



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES VERBAL 09 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 02 février 2023, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Maria ALVES, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Jérôme BERTIN, Martine BIDEL, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Marwan CHAMAKHI, Christiane CHEVAUCHE, Mariam CISSE-DOUCOURE, Fabrice CUYPERS, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Isabelle GAUTIER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Armand JACQUEMIN, Eric JOURNAUX, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Marie-Claude LALLIAUD, Madeleine LATOUR, Jean-Charles LAVILLE, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Maurice MAQUIN, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Benoît PENEZ, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Adeline ROLDAO, Isabelle RUSIN, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, Abdelwahab ZIGHA

Suppléants : Frédéric DIDIER représenté par BUCHET Véronique ; André SPECQ représenté par LELEZ-HUVE Michèle

Pouvoirs : Abdellah BENOUARET a donné pouvoir à Jean-Claude GENIES, Mufit BIRINCI a donné pouvoir à Yacine ELBOUGA, Charlotte BLANDIOT-FARIDE a donné pouvoir à Franck SUREAU, Severine BOUGEAULT a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE, Bernard CORNEILLE a donné pouvoir à Alain AUBRY, Magalie FRANCOIS a donné pouvoir à Pascal GIACOMEL, Valérie GAILLOT a donné pouvoir à Eddy THOREAU, Gilles GOURDON a donné pouvoir à Claude TIBI, Françoise HENNEBELLE a donné pouvoir à Corinne QUERET, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Alexandre KARACADAG a donné pouvoir à Christine DIANE, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, Daniel LOTAUT a donné pouvoir à Marie-Claude LALLIAUD, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Annie PERONNET a donné pouvoir à Pascal DOLL, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Michel MOUTON, Micheline RIVET a donné pouvoir à Gérard STEMMER, François-Xavier VALENTIN a donné pouvoir à Jean SAMAT

Jean-Louis MARSAC est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 34 points suite à la suppression du point 26: « Attribution d'un fonds de concours à la commune de Surveilliers pour la construction d'un complexe sportif ».

Administration générale

1. Modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pascal DOLL

Finances

2. Détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation 2023 - Jean-Louis MARSAC

3. Révision des attributions de compensation - Jean-Louis MARSAC

4. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mauregard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

5. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

6. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

7. Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

8. Clôture des régies d'avance auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis - Jean-Louis MARSAC

9. Clôture des régies de recettes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis - Jean-Louis MARSAC

10. Création d'une régie d'avances principale et de sous-régies d'avances auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis - Jean-Louis MARSAC

11. Création d'une régie de recettes principale et de sous-régies de recettes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis - Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

12. Présentation du Rapport Social Unique 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pierre BARROS

13. Instauration du "forfait télétravail" - Pierre BARROS

14. Création de cinq nouveaux postes d'apprentis au sein de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pierre BARROS

15. Modification du tableau des effectifs 1er trimestre 2023 - Pierre BARROS

Développement numérique

16. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel en tant que lauréat de l'appel à projets « lancement du déploiement du réseau des numix labs » lancé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de l'année 2022 - Charles SOUFIR

Sports

17. Approbation des modalités de prise en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du transport des élèves dans le cadre du projet pédagogique de l'apprentissage du patin à glace - Michèle CALIX

18. Autorisation de demandes de subventions pour la réalisation d'une opération d'efficacité énergétique au centre aquatique Christine et Guy CANZANO - Michèle CALIX

Commande publique

19. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°2 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène à le Mesnil-Amelot (n°19151) - Adeline ROLDAO

Petite enfance et personnes âgées

20. Dissolution de l'Etablissement public social et médico-social (EPSMS) pour la gestion du foyer logements pour personnes âgées dénommé "Résidence des Jardins" à Louvres - Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Culture et patrimoine

21. Attribution d'un fonds de concours pour le renouvellement de l'éclairage du centre culturel Jacques Prévert à Villeparisis - Jean-Pierre BLAZY

Développement économique

22. Attribution d'un acompte sur subvention à l'association "Roissy Dev" dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2023 - Alain AUBRY

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

23. Approbation et autorisation de dépôt du dossier de candidature pour l'investissement territorial intégré auprès du Conseil Régional Ile-de-France - Benoît JIMENEZ

24. Approbation et autorisation de signature du protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027 - Benoît JIMENEZ

Sécurité, sûreté et vidéoprotection

25. Autorisation de demande de subvention pour l'acquisition de gilets pare-balles dédiés aux agents du service de police intercommunale - Michel MOUTON

Habitat logement

~~26. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Survilliers pour la construction d'un complexe sportif - Abdelaziz HAMIDA~~

27. Attribution de fonds de concours à la commune de Villeparisis pour la construction d'un mur d'escalade, la réfection d'une piste de BMX, l'extension du réfectoire du groupe scolaire Ernest Renan et la construction d'un local de rangement à l'école République - Abdelaziz HAMIDA

Aménagement du territoire

28. Attribution de fonds de concours à la commune de Roissy-en-France pour la construction d'un cabinet médical et le raccordement en fibre optique des caméras de vidéo protection - Abdelaziz HAMIDA

Habitat logement

29. Extension du périmètre d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur la commune de Survilliers - Abdelaziz HAMIDA

Mobilités et déplacements

30. Approbation du premier plan triennal du schéma directeur cyclable intercommunal et autorisation de solliciter les demandes de subvention afférentes - Daniel HAQUIN

Aménagement du territoire

31. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Claye-Souilly - Patrick HADDAD

32. Approbation des comptes-rendus annuels d'activités 2019, 2020, 2021 de l'OPAC de l'Oise - ZAC Fontenay-en-Parisis - Patrick HADDAD

33. Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2021 de la concession d'aménagement avec la SEMMY pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins à Compans - Patrick HADDAD

34. Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2021 de la concession d'aménagement avec Grand Paris Aménagement pour la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel - Patrick HADDAD

Rénovation urbaine

35. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Gonesse dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Patrick HADDAD

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur PENEZ qui souhaite faire lecture d'un message adressé au Président suite à la soirée des vœux.

Monsieur PENEZ : « Monsieur le Président, Tout d'abord, je vous remercie pour la soirée des vœux qui nous a permis de découvrir ce nouvel équipement de la collectivité et de renouer des liens autour du buffet.

Toutefois, j'ai été surpris par l'allocution dont certains propos relatifs à la crise énergétique m'apparaissent assez éloignés de la vérité.

En effet, la situation que nous connaissons n'est pas propre à la France mais touche de nombreux pays et résulte de l'accumulation de plusieurs facteurs et non d'une « écologie punitive ». C'est en effet la perte de disponibilité des réacteurs nucléaires pour des raisons d'entretien mais aussi en lien avec la sécheresse de cet été, c'est aussi le déséquilibre des économies post COVID, de la guerre en Ukraine et de la perte de l'approvisionnement du gaz russe, de l'adossement du prix de l'électricité sur le prix du gaz et surtout une conséquence de la marchandisation de l'énergie et de la spéculation.

En outre, l'expression « écologie punitive » n'a aucun sens ; une bonne mesure doit s'avérer cohérente, juste et efficace pour un objectif donné sinon elle ne l'est pas. Rien de punitif.

Etonnamment, on n'utilise pas cette expression pour l'économie alors qu'elle punit bien nos milieux naturels, épuise nos ressources et engendre de la pauvreté pour trop de personnes. Les derniers chiffres de l'INSEE de 2018 indiquent que le nombre de Français vivant sous le seuil de pauvreté se monte à 9,3 millions, soit 14,8% de la population.

Dans le magazine "42 le mag", le dossier relatif à la sobriété énergétique tente de sensibiliser le citoyen et les élus sur toute l'importance de ce sujet; oui il faut revoir nos modes de consommation, mais oui il faut arrêter la marchandisation dictée par une doctrine libérale débridée.

Je pense que la communauté d'agglomération a toute sa place pour soutenir toutes les initiatives en faveur de la maîtrise de l'énergie. On pourrait imaginer un fonds de soutien en faveur de la rénovation des bâtiments communaux et de l'éclairage public. Un autre fonds pourrait aussi être mis en œuvre pour le développement des énergies renouvelables dont notamment la géothermie, source d'énergie déjà présente sur notre territoire. »

Délibération n ° DB23.001 : Modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient qu'au titre de ses compétences en matière sportive, la CARPF prend en charge selon des conditions définies par le conseil communautaire, le transport des élèves pour les séances de natation scolaire ainsi que le développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf, qui comprend notamment le transport des élèves.

Il est proposé que ce dispositif soit élargi aux séances scolaires d'apprentissage du patin à glace, dans les patinoires de la communauté d'agglomération (à Garges-lès-Gonesse et au Mesnil-Amelot). De même, une délibération du conseil communautaire fixera les conditions de cette prise en charge. Cette dernière est inscrite à l'ordre du jour du présent conseil.

Par ailleurs, sur proposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult – Enghien – Vieille Mer (SAGE CEVM) à laquelle l'agglomération est représentée conformément à l'arrêté interpréfectoral n°16379 du 21 mai 2021 portant modification de la composition et renouvellement de ses membres, un syndicat mixte regroupant notamment la communauté d'agglomération sera prochainement créé afin de mettre en œuvre les actions du SAGE CEVM.

La mise en œuvre de ces actions est prévue dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, item 12° :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Préalablement à la création de ce syndicat mixte, il convient que le conseil communautaire prenne la compétence « mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ». Une fois cette compétence validée par arrêté interpréfectoral, celle-ci pourra être transférée à ce nouveau syndicat.

Il est à noter que sur le territoire intercommunal, plusieurs SAGE sont ou doivent être mis en œuvre sur les différents bassins versants : SAGE de la Nonette au nord et SAGE de la Marne et Beuvronne au sud-est. La compétence pourra également être transférée aux syndicats afférents : Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) et Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM).

Les différentes modifications apportées aux statuts de la communauté d'agglomération figurent en jaune dans l'annexe ci-jointe.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. La modification doit être approuvée par délibération du conseil communautaire.

Ensuite, ces statuts modifiés devront être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil

communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Monsieur KUDLA demande les plages d'ouverture de la patinoire.

Madame CALIX répond qu'il y a eu des ajustements pour les vacances de février et reste en attente des résultats de cette période de stabilisation.

Monsieur le Président précise que la période d'ouverture court de septembre à avril.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-433 du 16 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération du conseil communautaire 22.119 du 23 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt de l'exercice au niveau intercommunal de la compétence « mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux » ;

Considérant l'intérêt d'étendre aux patinoires intercommunales le développement d'un projet pédagogique d'enseignement du patin à glace ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération afin que les conseils municipaux se prononcent sur lesdits statuts modifiés conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.002 : Détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation 2023

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose dans le 1° de son V que « *le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements* ».

Le montant définitif des attributions de compensation 2022 a été adopté lors du conseil du 23 septembre 2022, les communes ayant approuvé le rapport de la CLETC du 14 avril 2022.

En 2023, aucun nouveau transfert de compétences n'est prévu à ce jour.

Le montant prévisionnel de l'attribution de compensation 2023 est donc, dans un premier temps, égal au chiffre définitif de 2022.

Puis, conformément au rapport de la CLETC du 14 avril 2022, le montant de l'attribution de compensation de Louvres est diminué de 15 K€ car le transfert de sa médiathèque est intervenu au 1^{er} juillet 2022 et n'a donc pas encore été pris en compte sur 12 mois.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	103 805 439,90 €	TTC

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'obligation de communiquer aux communes membres de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) précise que le montant prévisionnel des attributions de compensation 2023 est égal à celui figurant dans le tableau joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.003 : Révision des attributions de compensation

Dans le contexte actuel marqué par une forte inflation, notamment en ce qui concerne les matières premières et les coûts énergétiques, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à son budget primitif 2023 adopté le 15 décembre dernier, a décidé d'apporter son soutien aux communes à travers une aide de 10 € par habitant (*sur la base de la population DGF 2022*).

Seule l'attribution de compensation permet de la verser.

En effet, la dotation de solidarité communautaire ou les fonds de concours, sont chacun soumis à des conditions strictes quant à leurs modalités de calcul.

Alors que l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit une révision des attributions de compensation dans le 1bis de son V :

« 1° bis *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Ainsi que le précise le guide des attributions de compensation publié par la DGCL, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une telle révision libre :

- « *une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;*
- *que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;*
- *que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT* ».

Aucune exigence particulière n'existe en revanche sur le fond.

Il est donc tout à fait possible de prévoir une révision applicable uniquement à un exercice donné, en l'occurrence 2023, à des conditions librement consenties par les parties.

C'est pourquoi il est proposé d'intégrer la majoration exceptionnelle de 10 € par habitant, applicable uniquement en 2023, dans une révision de l'attribution de compensation.

Cette majoration atteint 3 608 500 €, sur la base de la population DGF 2022 (*qui, pour mémoire, ajoute à la population INSEE un habitant supplémentaire par résidence secondaire ainsi que les places de caravanes*).

Le détail par commune est le suivant :

Commune	Population DGF 2022	Majoration de 10€ par habitant
ARNOUVILLE	14 350	143 500
BONNEUIL-EN-FRANCE	1 147	11 470
BOUQUEVAL	308	3 080
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	311	3 110
CLAYE-SOUILLY	12 368	123 680
COMPANS	819	8 190
DAMMARTIN-EN-GOELE	10 503	105 030
ECOUEN	7 179	71 790
EPIAIS-LES-LOUVRES	110	1 100
FONTENAY-EN-PARISIS	2 029	20 290
FOSSÉS	9 875	98 750
GARGES-LES-GONESSE	43 394	433 940
GONESSE	26 309	263 090
GOUSSAINVILLE	31 409	314 090
GRESSY	830	8 300
JULLY	2 029	20 290
LONGPERRIER	2 373	23 730
LOUVRES	11 234	112 340
MARLY-LA-VILLE	5 727	57 270
MAUREGARD	368	3 680
MESNIL-AMELOT	1 086	10 860
MESNIL-AUBRY	912	9 120
MITRY-MORY	20 844	208 440
MOUSSY-LE-NEUF	3 213	32 130
MOUSSY-LE-VIEUX	1 484	14 840
OTHIS	6 826	68 260
PLESSIS-GASSOT	75	750
PUISEUX-EN-FRANCE	3 610	36 100
ROISSY-EN-FRANCE	2 934	29 340
ROUVRES	923	9 230
SAINT-MARD	3 912	39 120
SAINT-WITZ	2 494	24 940
SARCELLES	59 642	596 420
SURVILLIERS	4 247	42 470
THIEUX	881	8 810
THILLAY	4 603	46 030
VAUDHERLAND	98	980
VEMARS	2 734	27 340
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	656	6 560
VILLEPARISIS	26 814	268 140
VILLERON	1 528	15 280
VILLIERS-LE-BEL	28 662	286 620
TOTAL	360 850	3 608 500

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE	Budget principal	3 608 500,00 €	TTC

FONCTIONNEMENT			
----------------	--	--	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C le 1° bis de son V ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien financier exceptionnel aux communes et à leur population dans le contexte actuel marqué par une forte inflation, notamment en ce qui concerne les matières premières et les coûts énergétiques ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) propose une révision des attributions de compensation consistant en une majoration de 10 € par habitant (selon la population DGF 2022), telle que figurant dans le tableau annexé, valable uniquement en 2023 ;

2°) précise que chaque commune devra adopter une délibération concordante acceptant le montant de la révision la concernant ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.004 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mauregard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Mauregard bénéficie d'un solde de 50 000 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 50 000 € pour 2023, soit un total de 100 000 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 50 000 € destiné à financer les travaux de réfection de voirie suivants :

PROJETS	DEPENSES HT	SUBVENTION ATTENDUE
Création d'un accès Chemin des 3 Ormes	10 699,68 €	
Travaux complémentaires zone UE	113 999,27 €	
Réaménagement de la Cour Bersonne	37 715,13€	
TOTAL HT	162 414,08 €	0 €

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Mauregard le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Mauregard s'élèvera donc à 50 000 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	50 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération de la commune de Mauregard n° 282/092/2022 en date du 7 décembre 2022 demandant l'obtention d'un fonds de concours de 50 000 € destiné à financer des travaux de voirie ;
Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 50 000 € à la commune de Mauregard, en vue de participer au financement des travaux de réfection de voirie suivants :

- Création d'un accès Chemin des 3 Ormes,
- Travaux complémentaires zone UE,
- Réaménagement de la Cour Bersonne ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.005 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Vémars bénéficie d'un solde de 350 046 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 77 788 € pour 2023, soit un total de de 427 834 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 77 501,15 € destinés à financer les investissements suivants :

PROJETS	DEPENSES HT	SUBVENTION REÇUE
Acquisition de 2 aires de jeux	66 656,87 €	
Achat de 2 véhicules électriques	43 639,27 €	5 000 € (SDEVO)
Achat d'un véhicule (Renault) électrique	28 030,00 €	
Achat d'une cellule isotherme	5 050,00 €	
Achat d'une épareuse	5 954,66 €	

Achat de mobilier de classe divers	10 671,50 €	
TOTAL HT	160 002,30 €	5 000 €

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Vémars le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Vémars s'élèvera donc à 350 332,85 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	77 501,15 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération de la commune de Vémars n° 42/2022 date du 20 décembre 2022 demandant l'obtention d'un fonds de concours de 77 501,15 € destiné à financer divers investissements (deux aires de jeux, trois véhicules électriques, une cellule isotherme, une épareuse et du mobilier de classe) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 77 501,15 € à la commune de Vémars, en vue de participer au financement des investissements suivants : deux aires de jeux, trois véhicules électriques, une cellule isotherme, une épareuse et du mobilier de classe ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.006 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Villeneuve-sous-Dammartin bénéficie d'un solde de 163 965 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 50 000 € pour 2023, soit un total de de 213 965 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 85 055,00 € destiné à financer les aménagements paysagers de la place de la Mare dont le coût

prévisionnel HT atteint 220 111,94 €, étant précisé que 50 000 € de subventions (*en provenance de la Région et du Département*) sont attendus.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération. Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin s'élèvera donc à 128 910 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	85 055,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le courrier de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin en date du 8 novembre 2022 demandant l'obtention d'un fonds de concours de 85 055 € destiné à financer les aménagements paysagers de la place de la Mare ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 85 055 € à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin en vue de participer au financement des aménagements paysagers de la place de la Mare ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.007 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune d'Othis bénéficie d'un montant de 291 522 € en 2023.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de ce montant.

Il est destiné à financer la constitution d'un centre technique municipal, dont le coût prévisionnel atteint 666 150 € HT, aucune subvention n'étant attendue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Othis pour un montant total de 291 522 €.

Ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2023 restant à attribuer à la commune d'Othis s'élèvera donc à 0,00 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	291 522,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération de la commune d'Othis n° 2022/11/08 en date du 30 novembre 2022 demandant l'obtention d'un fonds de concours de 291 522 € destiné à financer la constitution d'un centre technique municipal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 291 522 € à la commune d'Othis, en vue de participer au financement de la constitution d'un centre technique municipal ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.008 : Clôture des régies d'avance auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis

Conformément à l'arrêté inter préfectorale du 9 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) exerce notamment la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage.

A ce titre, la CARPF gère trois aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) situées à Louvres, Dammartin-en-Goële et Villeparisis. Ces deux dernières AAGV sont gérées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la société DM Services dans le cadre d'un marché public.

Afin d'assurer la gestion des cautions, des droits de stationnement et la gestion de la réparation des dégradations, des régies d'avances ont été créées.

Ainsi, le 5 avril 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé les créations des régies d'avances auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële (délibération n°18.038) et de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis (délibération n° 18.040).

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des régies, la DDFIP du Val d'Oise propose d'en réduire le nombre pour une meilleure gestion.

Il est ainsi proposé de clôturer les deux régies d'avances citées ci-dessus à compter du 27 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 18.038 du 5 avril 2018 du conseil communautaire portant création d'une régie d'avances auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n° 18.040 du 5 avril 2018 du conseil communautaire portant création d'une régie d'avances auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le nombre de régies de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la clôture de la régie d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële ;

2°) approuve la clôture de la régie d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis ;

3°) dit que la clôture de ces deux régies d'avances prendra effet à la date du 27 février 2023 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.009 : Clôture des régies de recettes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis

Conformément à l'arrêté interpréfectorale du 9 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) exerce notamment la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage.

A ce titre, la CARPF gère trois aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) situées à Louvres, Dammartin-en-Goële et Villeparisis. Ces deux dernières AAGV sont gérées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la société DM Services dans le cadre d'un marché public.

Afin d'assurer la gestion des cautions d'entrée, des tarifs journaliers pour le stationnement et les montants correspondants aux dégradations éventuelles causés par les utilisateurs des régies de recettes ont été créées.

Ainsi, le 21 décembre 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé la création d'une régie de recettes auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis (délibération n°17.090).

De même, le 5 avril 2018, il a voté la création de la régie de recettes auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële (délibération n°18.039).

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des régies, la DDFIP du Val d'Oise propose d'en réduire le nombre pour une meilleure gestion.

Il est ainsi proposé de supprimer les deux régies de recettes existantes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis, à compter du 27 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.090 du 21 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.039 du 5 avril 2018 portant création d'une régie de recettes auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le nombre de régies de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la clôture de la régie de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële ;

2°) approuve la clôture de la régie de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis ;

3°) dit que la clôture de ces deux régies de recettes prendra effet à la date du 27 février 2023 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.010 : Création d'une régie d'avances principale et de sous-régies d'avances auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis

Conformément à l'arrêté interpréfectorale du 9 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) exerce notamment la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage.

A ce titre, la CARPF gère trois aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) situées à Louvres, Dammartin-en-Goële et Villeparisis. Ces deux dernières AAGV sont gérées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la société DM Services dans le cadre d'un marché public.

Afin d'assurer la gestion des cautions, des droits de stationnement, etc., des régies d'avances ont été créées.

Ainsi, le 5 avril 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé les créations des régies d'avances auprès des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële (délibération n°18.038) et de Villeparisis (délibération n° 18.040).

Dans le cadre de sa politique de rationalisation régies, la DDFIP du Val d'Oise propose d'en réduire le nombre pour une meilleure gestion.

Durant la présente séance, il est demandé au conseil communautaire de la CARPF d'approuver la clôture des deux régies d'avances auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis.

Dans la continuité, il est proposé de créer une régie d'avances principale auprès du service de gestion des AAGV et la création de sous régies d'avances auprès de l'AAGV de Dammartin-en-Goële et de l'AAGV de Villeparisis à compter du 27 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.040 du 5 avril 2018 portant création d'une régie d'avances auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.038 du 5 avril 2018 portant création d'une régie d'avances auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.008 du 9 février 2023 portant clôture des régies d'avances auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le nombre de régies de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de créer une régie d'avances principale auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage domiciliée au 14 avenue de la Trentaine 77500 Chelles, au siège de DM SERVICES à compter du 27 février 2023 ;

1.1) dit que la régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement de trop perçu sur l'encaissement des stationnements _ compte d'imputation : 6718 ,
- restitution des cautions_ compte d'imputation : 165 ,
- les montants engagés pour réparer les dégradations _ compte d'imputation : 6718 ;

1.2) dit que les dépenses désignées au 1.1 sont payées selon les modalités suivantes :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

1.3) autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor public pour la régie principale du service des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis ;

1.4) dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 euros ;

1.5) dit que le régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci le mandataire suppléant) est tenu de présenter aux services financiers de la collectivité les pièces justificatives des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

1.6) dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

1.7) dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

1.8) dit que le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité ;

2°) décide de créer une sous-régie d'avances auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële domiciliée au 14 avenue de la Trentaine 77500 Chelles, au siège de DM SERVICES à compter du 27 février 2023 ;

2.1) dit que la sous-régie paye les dépenses suivantes :

- remboursement de trop perçu sur l'encaissement des stationnements _ compte d'imputation : 6718,
- restitution des cautions _ compte d'imputation : 165,
- les montants engagés pour réparer les dégradations _ compte d'imputation : 6718 ;

2.2) dit que les dépenses désignées à l'article 2.1 sont payées selon les modalités suivantes :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

2.3) dit que le montant maximum de l'avance à consentir au sous régisseur est fixé à 4 000 euros ;

2.4) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci le mandataire) est tenu de verser auprès du régisseur les pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

2.5) dit que le sous régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

3°) décide de créer une sous-régie d'avances auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis domiciliée au 14 avenue de la Trentaine 77500 Chelles, au siège de DM SERVICES à compter du 27 février 2023 ;

3.1) dit que la sous-régie paye les dépenses suivantes :

- remboursement de trop perçu sur l'encaissement des stationnements _ compte d'imputation : 6718,
- restitution des cautions _ compte d'imputation : 165,
- les montants engagés pour réparer les dégradations _ compte d'imputation : 6718 ;

3.2) dit que les dépenses désignées à l'article 3.1 sont payées selon les modalités suivantes :

- numéraire,

- chèque,
- carte bancaire ;

3.3) dit que le montant maximum de l'avance à consentir au sous régisseur est fixé à 4 000 euros ;

3.4) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci le mandataire) est tenu de verser auprès du régisseur les pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

3.5) dit que le sous régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.011 : Création d'une régie de recettes principale et de sous-régies de recettes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis

Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) exerce notamment la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage.

A ce titre, la CARPF gère trois aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) situées à Louvres, Dammartin-en-Goële et Villeparisis. Ces deux dernières AAGV sont gérées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la société DM Services dans le cadre d'un marché public.

Afin d'assurer la gestion des cautions d'entrée, des tarifs journaliers pour le stationnement, les montants correspondants aux dégradations éventuelles causées par les utilisateurs, des régies de recettes ont été créées.

Ainsi, le 21 décembre 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé la création d'une régie de recettes auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis (délibération n°17.090).

De même, le 5 avril 2018, il a voté la création de la régie de recettes auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële (délibération n°18.039).

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des régies, la DDFIP du Val d'Oise propose d'en réduire le nombre pour une meilleure gestion.

Durant la présente séance il est proposé au conseil communautaire d'approuver la clôture des deux régies de recettes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis.

Il est ainsi proposé de créer une régie de recettes principale auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la création de sous régie de recettes auprès de l'AAGV de Dammartin-en-Goële et l'AAGV de Villeparisis, à compter du 27 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.090 du 21 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.039 du 5 avril 2018 portant création d'une régie de recettes auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.009 du 9 février 2023 portant clôture des régies de recettes auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le nombre de régies de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes principale et des sous-régies auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide de créer une régie de recettes principale auprès du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis, domiciliée au 14 avenue de la Trentaine 77500 Chelles, au siège de DM SERVICES à compter du 27 février 2023 ;

1.1) dit que la régie encaisse :

- les tarifs journaliers pour le stationnement _ compte d'imputation 7066,
- la caution d'entrée _ compte d'imputation 165,
- les montants correspondants aux dégradations éventuelles causées par les utilisateurs sur la base d'un devis _ compte d'imputation 7718 ;

1.2) dit que les recettes désignées à l'article 1.1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

1.3) dit que les tarifs devront être affichés et respectés ;

1.4) autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds de trésor pour la régie de recettes des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis) ;

1.5) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur ;

1.6) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur est fixé à 5.000 euros ;

1.7) dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public, la trésorerie principale de Sarcelles (ou toute autre trésorerie), le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

1.8) dit que le régisseur est tenu de verser auprès de la trésorerie de Sarcelles la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;

1.9) dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

2°) décide de créer une sous-régie de recettes auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële domiciliée au 14 avenue de la Trentaine 77500 Chelles, au siège de DM SERVICES à compter du 27 février 2023 ;

2.1) dit que la sous- régie encaisse :

- les tarifs journaliers pour le stationnement _ compte d'imputation 7066,
- la caution d'entrée _ compte d'imputation 165,
- les montants correspondants aux dégradations éventuelles causées par les utilisateurs sur la base d'un devis _ compte d'imputation 7718 ;

2.2) dit que les recettes désignées à l'article 2.1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

2.3) dit que les tarifs devront être affichés et respectés ;

2.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

2.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à 2 000 euros ;

2.6) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci le mandataire) est tenu de verser auprès du régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

2.7) dit que le sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;

2.8) dit que le sous-régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

3°) décide de créer une sous-régie de recettes auprès du service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis domiciliée au 14 avenue de la Trentaine 77500 Chelles, au siège de DM SERVICE à compter du 27 février 2023 ;

3.1) dit que la sous- régie encaisse :

- les tarifs journaliers pour le stationnement _ compte d'imputation 7066,
- la caution d'entrée _ compte d'imputation 165,
- les montants correspondants aux dégradations éventuelles causées par les utilisateurs sur la base d'un devis _ compte d'imputation 7718 ;

3.2) dit que les recettes désignées à l'article 3.1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

3.3) dit que les tarifs devront être affichés et respectés ;

3.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur ;

3.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à 3 000 euros ;

3.6) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci le mandataire) est tenu de verser auprès du régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

3.7) dit que le sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;

3.8) dit que le sous-régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.012 : Présentation du Rapport Social Unique 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer annuellement un Rapport social unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) plus communément appelé Bilan Social.

Le RSU 2021, établi autour de 10 thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, organisation du travail, rémunérations, santé et sécurité au travail, formation, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline) permet le recueil de données exploitées à différentes échelles telles que :

- Le Centre de Gestion pour la présentation au Comité social territorial (CST) du RSU,
- La Direction générale des collectivités locales (DGCL) pour une agrégation nationale,
- Les Observatoires Régionaux et/ou les Centres de Gestion pour permettre des comparaisons et des travaux sur des thématiques spécifiques à l'échelle d'un territoire.

Pour la collectivité, le RSU, véritable outil d'aide à la décision et de pilotage des ressources humaines permet de disposer d'indicateurs réguliers concourant à mesurer les évolutions dans le temps et conduisant également à se situer par comparaison à des collectivités de taille similaire.

Ainsi, les éléments quantitatifs ci-dessous ont été extraits du RSU 2021 afin d'être rapprochés de la synthèse comparée du rapport social Unique 2020 qui situait la collectivité par rapport à 10 autres communautés d'agglomération ayant entre 600 et 700 agents permanents au niveau national.

La synthèse du RSU 2021 que vous trouverez en annexe contient pour certaines thématiques, des données affinées par statut, catégorie, cadres d'emplois, genre ainsi que des informations sur des domaines non détaillés dans la présente note à savoir la discipline, les évolutions professionnelles...

➤ Effectifs

Les effectifs de la communauté d'agglomération rémunérés au 31 décembre 2021 sont stables puisque la collectivité compte 680 agents contre 686 agents au 31 décembre 2020. Ces effectifs demeurent néanmoins inférieurs à ceux de l'échantillon de comparaison dont la moyenne s'élevait à 722 au 31 décembre 2020.

La part des fonctionnaires sur la totalité des effectifs augmente sensiblement par rapport à 2020 à hauteur de 1 point passant de 71% à 72% des effectifs au 31 décembre et celle des contractuels permanents¹ diminue à due proportion passant ainsi de 26% à 25% ; les 3% restants concernent les contractuels non permanents² dont la part est semblable à celle de 2020. En comparaison des 10 autres collectivités de même taille, la proportion de fonctionnaires est similaire à la moyenne quand celle des contractuels permanents est supérieure (25% contre 17%) et celle des contractuels non permanents inférieure (3% contre 11%).

¹ Dans le RSU, les agents remplaçants sont comptabilisés dans les effectifs permanents.

² Dans le RSU, les assistantes maternelles sont comptabilisées comme agents non permanents tout comme les apprentis, saisonniers et occasionnels alors que cette population d'agents au sein de la collectivité est en contrat à durée indéterminée.

La proportion des contractuels permanents en contrat à durée indéterminée demeure identique à celle arrêtée au 31 décembre 2020 soit 14% correspondant à 24 agents. Il est toutefois à préciser que la collectivité compte au 31 décembre 2021, 35 agents en contrat à durée indéterminée (+ 11 assistantes maternelles).

➤ **Caractéristiques des agents permanents**

La répartition des agents permanents par catégorie est identique à celle déterminée au 31 décembre 2020 à savoir 19% pour la catégorie A, 26% pour la catégorie B et 55% pour la catégorie C et, est proche de celle des collectivités de même taille dont la moyenne est de 19 % pour la catégorie A, 22% pour la catégorie B et 59% pour la catégorie C.

S'agissant de la répartition par genre, la collectivité compte parmi ses effectifs permanents 60% de femmes et 40% d'hommes (identique à fin 2020), quand comparativement ceux-ci sont, dans les collectivités de même strate, de 53% pour les femmes et de 47% pour les hommes.

➤ **Âge**

L'âge moyen des agents permanents de la communauté d'agglomération est de 44 ans (43,68) quand il était de 43 ans en 2020 (43,07).

L'âge moyen des agents titulaires de la collectivité est de 45 ans et 10 mois contre 48 ans et 1 mois pour les collectivités de l'échantillon.

➤ **Temps de travail**

La collectivité emploie au 31 décembre 2021, 15 agents permanents à temps non complet dont 6 agents titulaires et 8 agents contractuels soit respectivement 1% des effectifs titulaires et 5% des effectifs contractuels, répartition similaire à celle au 31 décembre 2020. Ainsi, au sein de la communauté d'agglomération 2% des agents permanents sont à temps non complet alors que cette part est de 10% pour les collectivités de l'échantillon.

En ce qui concerne les agents permanents à temps partiel, il est à constater que la part des fonctionnaires diminue sensiblement (3% contre 4% au 31 décembre 2020) et celle des contractuels augmente (4% contre 2% au 31 décembre 2020) soit 22 agents au 31 décembre 2021. La collectivité compte donc 3% d'agents permanents à temps partiel alors que la moyenne pour les collectivités de même strate est de 7%.

➤ **Mouvements**

Contrairement à l'année 2020, la communauté d'agglomération a connu en 2021 plus de départs (86 contre 67) que d'arrivées (80 contre 87). La variation des effectifs entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 est de - 0,9% alors qu'elle était de + 3,1% au 31 décembre 2020.

Les principales causes de départs d'agents permanents ont évolué avec, en 2021, un plus grand nombre de mutations (20 contre 10 en 2020) mais également de démissions (17 contre 11 en 2020).

Le taux de rotation des effectifs qui permet d'apprécier le rythme de renouvellement des effectifs s'élève donc à 12,63% quand celui des intercommunalités de même taille est de 13,3%.

En ce qui concerne les stagiairisations, au cours de l'année 2021, 21 contractuels permanents déjà présents en 2020 ont été nommés stagiaires (14 par recrutement direct et 7 suite à réussite au concours). Pour mémoire, ce nombre était de 6 pour l'année 2020. Cela traduit parfaitement la volonté de la collectivité de pérenniser les emplois et ainsi de lutter contre la précarisation.

➤ **Handicap**

Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (29 agents permanents) est de 4% contre 5% pour les collectivités de l'échantillon. 62% sont des agents des catégorie C, 24% de catégorie B et 14% de catégorie A.

➤ **Budget et rémunérations**

Les charges de personnel à savoir l'ensemble des dépenses qui sont comptabilisées au chapitre 012 représentent pour 2021, 13,78% des dépenses de fonctionnement contre 13,37% en 2020.

A titre de comparaison, celles-ci sont en moyenne de 24% dans les intercommunalités de même taille. Les dépenses de personnel restent donc maîtrisées au regard des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de même strate.

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 30,35% en 2021 contre 29,96% en 2020. De manière détaillée, pour les agents permanents de la collectivité, cette part est de 28,78% pour les fonctionnaires et de 35,06% pour les contractuels permanents soit toutes deux supérieures aux moyennes d'intercommunalités de même strate qui s'élèvent à 18% pour les fonctionnaires et à 16% pour les contractuels. La politique indemnitaire volontariste de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est ici démontrée.

➤ Formations

Pour l'année 2021, on constate une forte augmentation du taux de départ en formation qui passe de 23,4% à 51% mais qui s'explique par la crise sanitaire en 2020 qui a conduit à l'annulation d'un nombre conséquent de formations. Pour information, la part d'agents formés en 2020 pour les collectivités de même taille était de 42%. Le nombre de jours de formation suivis par les agents permanents passe de 321 jours en 2020 à 411 jours en 2021 avec une forte augmentation pour la catégorie A (9% en 2020 contre 31% en 2021), une diminution pour la catégorie B (de 46% à 38%) et une baisse plus conséquente pour la catégorie C (de 45% à 30%).

➤ Absences

Il convient de préciser que seules les absences des agents présents au 31 décembre 2021 ont été intégrées dans le RSU.

En moyenne, le nombre de jours d'absence pour tout motif médical a augmenté en 2021 tant pour les fonctionnaires (de 35,1 jours à 39,4 jours par agent) que pour les contractuels permanents (de 10,3 jours à 17,1 jours).

Ainsi, le taux d'absentéisme médical des agents permanents est passé de 7,82% (fonctionnaires 9,62% et contractuels permanents 2,83%) en 2020 à 9,23% (fonctionnaires 10,79% et contractuels permanents 4,68%) en 2021. Globalement, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de plus de 9 agents a été absent toute l'année 2021. Comparativement, ce taux d'absentéisme médical est de 6,24% pour les intercommunalités de l'échantillon (fonctionnaires 7,26% et contractuels permanents 2,04%).

➤ Action Sociale et Protection sociale complémentaire

Le nombre d'agents ayant bénéficié d'une participation « santé » au cours de l'année 2021 (agents permanents et non permanents ayant été rémunérés au cours de l'année) est de 351 ; il était de 324 en 2020.

Le nombre d'agents ayant bénéficié d'une participation « prévoyance » au cours de l'année 2021 (agents permanents et non permanents ayant été rémunérés au cours de l'année) est de 394 ; il était de 384 en 2020.

La collectivité a versé pour l'année 2021 une :

- Subvention à l'association Concordance d'un montant de 265 000€
- Participation pour les titres restaurant d'un montant de 581 995 €.

Monsieur KUDLA souhaiterait connaître la fourchette d'âge au sein des agents, le plus jeune et le plus ancien.

Monsieur BARROS répond que ces indications sont mentionnées dans le rapport. Un bon tiers des effectifs se situe dans la fourchette 30-49 ans.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de présenter le rapport social unique de la communauté d'agglomération à son assemblée délibérante ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

1°) prend acte du rapport social unique 2021, tel que joint en annexe,

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° DB23.013 : Instauration du "forfait télétravail"

Par délibération du conseil communautaire n°21.248 du 29 novembre 2021, le télétravail a été mis en place au sein des services de la communauté d'agglomération, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les modalités en étaient les suivantes :

- 248 postes identifiés comme télétravaillables,
- quotité de 4 jours de télétravail par mois, avec possibilité de cumuler au maximum 2 jours de télétravail sur une semaine,
- le crédit de jours de télétravail par mois n'est pas reportable d'un mois sur l'autre (les jours de télétravail non pris sur le mois ne sont pas reportables sur les mois suivants).

Compte tenu de la crise sanitaire et de modalités élargies d'organisation des services en télétravail, ces dispositions n'ont pu être réellement mises en œuvre qu'à partir du 14 mars 2022.

Une évaluation de cette première période d'instauration du télétravail « institutionnel » est actuellement en cours.

Néanmoins, avant de présenter le bilan de cette évaluation, il est possible de faire bénéficier les agents télétravaillant d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Ce forfait peut être également versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

L'arrêté 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 fixe ainsi le montant du « forfait télétravail » à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 € par an.

Le forfait télétravail est versé selon une périodicité trimestrielle.

Il est à noter par ailleurs, que les agents en télétravail continuent de bénéficier des titres restaurant (décision du Conseil d'Etat du 7 juillet 2022 req. n°457140).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR :TFPF2232140A du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.248 du 29 novembre 2021 mettant en place le télétravail au sein des services de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et approuvant le protocole d'accord afférent ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 9 février 2023 ;

Considérant la possibilité d'instaurer un « forfait télétravail » destiné à rembourser les agents télétravaillant des frais engagés au titre dudit télétravail ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'instaurer le « forfait télétravail » qui sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires, ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la communauté d'agglomération, qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération du conseil communautaire n°21.248 du 29 novembre 2021 ;

2°) dit que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectivement réalisée par l'agent suite à autorisation de l'autorité compétente, dans la limite de 253,44 € par an ;

3°) précise que le « forfait télétravail » sera versé selon une périodicité trimestrielle ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.014 : Création de cinq nouveaux postes d'apprentis au sein de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Depuis la loi n°92-675 modifiée du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail, les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ainsi, peuvent conclure un contrat d'apprentissage : les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Aussi, il vous est proposé de créer cinq postes supplémentaires d'apprentis au sein de la CARPF et de continuer à généraliser le recours à l'apprentissage, formation en alternance délivrée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé et qui contribue à l'insertion professionnelle des jeunes.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une

entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises :

- Une formation permettant la transition avant le départ d'un agent titulaire et assurant la transmission des savoir-faire nécessaires à l'activité.
- Une formation alliant théorie et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.
- Une formation adaptée aux besoins des employeurs publics territoriaux, leur permettant d'intégrer progressivement un nouveau collaborateur tout en ajustant ses compétences professionnelles aux métiers de la collectivité / établissement public.
- Une formation qui ouvre droit à des aides financières pour tous, encore plus importante en cas d'accueil d'un apprenti en situation de handicap. Les personnes morales de droit public employant des apprentis n'étant pas assujetties à la taxe d'apprentissage et n'ayant plus, depuis le 1^{er} janvier 2022 à prendre en charge le coût de la formation des apprentis dans les établissements de formation qui les accueillent.
- Pour les personnes en situation de handicap, une formation qui pourra aboutir à un recrutement pérenne. En effet, pour la plupart des métiers préparés, l'intégration au sein de la fonction publique territoriale se fait par concours. Or, il pourra être dérogé à cette voie d'accès de principe pour les personnes en situation de handicap.

Ces cinq nouveaux postes pourront être pourvus dans le courant de l'année 2023, selon la répartition suivante :

Service d'accueil	Nombre	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
DRHEM / Pôle développement RH	1	Chargé de ressources humaines	Licence professionnelle / Master Gestion des Ressources Humaines	1 à 3 ans
DGST / SAF	1	Chargé de gestion administrative et financière	BTS / Bachelor / BUT Gestion administration	1 à 3 ans
DSI	1	Ingénieur systèmes et réseaux	Diplôme d'ingénieur administrations systèmes et réseaux	1 à 2 ans
DESTIN	1	Assistant chef de projet bâtiments économiques	Licence professionnelle/ Master	1 à 3 ans
COMMUNICATION	1	Journaliste plurimédia	Licence pro/ Master en communication/ Diplôme de journaliste	1 à 3 ans

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 février 2023 ;

Considérant les propositions de création de cinq postes supplémentaires d'apprentis ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) dit créer cinq postes d'apprentis au tableau des emplois ;

2°) précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de fonctionnement aux chapitres 012 et 011 de nos documents budgétaires ;

3°) autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.015 : Modification du tableau des effectifs 1er trimestre 2023

Plusieurs réorganisations doivent s'opérer au sein de différentes directions afin de mieux répondre aux besoins de la CARPF dans l'exercice de ses missions. Afin de limiter les impacts budgétaires, ces réorganisations se font en majorité par le biais de transformations d'emplois vacants.

Ainsi au sein de la direction de la culture, il s'agit de faire face à la montée en puissance du circuit itinérant la Toile filante et des actions culturelles à l'échelle du réseau des cinémas publics, à la rénovation-extension du cinéma de Lisieux avec la création d'une salle supplémentaire.

A l'occasion du départ en retraite d'un agent, une réflexion sur une réorganisation a été menée pour faire face aux enjeux. Il est proposé de supprimer le poste de catégorie A à temps non complet de chargé (e) de mission réseau des cinémas et de créer un poste de catégorie B, « projectionniste-médiation culturelle » à temps complet qui interviendra à la fois sur les projections et l'animation des séances du circuit itinérant et au cinéma intercommunal de Lisieux dans la perspective de l'ouverture de la nouvelle salle.

Par ailleurs, une modification des missions du chargé (e) du circuit itinérant est proposée sous un nouvel intitulé de chargé (e) d'actions territoriales cinéma.

La direction des bâtiments et de l'architecture, se restructure afin de faire face à l'accroissement des besoins de maintenance sur le pôle de Sarcelles. Il est proposé de supprimer un poste d'agent de régie du cadre des adjoints techniques, à temps complet, actuellement vacant sur le secteur du Mesnil-Amelot et créer un poste de technicien de régie à temps complet sur le secteur de Sarcelles, permettant ainsi une répartition équilibrée sur l'ensemble des trois secteurs (1 technicien et 2 agents de régie).

Afin de conduire les opérations de travaux et respecter les calendriers, il est nécessaire de renforcer l'actuelle conductrice d'opérations. Il est donc proposé de créer un second poste d'ingénieur en charge d'opérations construction.

Au sein de la direction des relations humaines et de l'évolution managériale, l'enjeu est de renforcer le pôle développement des compétences en créant un poste de gestionnaire formation à temps complet, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, pour répondre aux besoins en termes de mise en œuvre des actions de formation.

La direction du développement durable souhaite renforcer ses compétences pour structurer ses effectifs sur des missions d'expertise en matière de transition écologique. Il est ainsi proposé de supprimer le poste de technicien en actions de prévention durable à temps complet et de créer un poste d'ingénieur à temps complet.

Au sein de la direction de la petite enfance, afin d'assurer une continuité de direction sur les crèches Madeleine Vernet à Mitry-Mory et les Pitchounes à Dammartin-en-Goële, il est proposé de créer deux emplois d'adjoint (e)s de direction à temps complet, afin de suppléer les directrices de structure dans les tâches administratives et accompagner les équipes au quotidien.

Enfin, au sein de la direction de l'emploi et de la politique de la ville, il est proposé de transformer le poste de catégorie A à temps complet de responsable « Espace Emploi/Innovation sociale » actuellement vacant en responsable « Innovation sociale.

Monsieur PENEZ demande pourquoi le poste « chargé de mission carbone et de santé environnementale » est en CDD.

Monsieur PAVIL répond qu'il s'agit d'un poste financé dans le cadre d'un dispositif d'Etat, le poste doit correspondre à la période d'éligibilité. Ce poste pourra le cas échéant être pérennisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 9 février 2022 ;

Considérant que la communauté doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) supprime le poste de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps non complet intitulé chargé (e) de mission réseau des cinémas ;

2°) crée un poste de catégorie B, à temps complet pour l'emploi de « projectionniste-médiation culturelle » ; ce poste est ouvert dans le cadre d'emplois des assistants de conservation ;

3°) précise que le poste susdit pour l'emploi de projectionniste-médiation culturelle bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des assistants de conservation, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

4°) modifie l'emploi de catégorie B à temps complet de chargé (e) du circuit itinérant en chargé (e) d'actions territoriales cinéma, en catégorie B et temps complet ; ce poste est ouvert dans le cadre d'emplois des assistants de conservation ;

5°) précise que le poste susdit pour l'emploi de chargé (e) d'actions territoriales cinéma bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des assistants de conservation, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

6°) supprime le poste et l'emploi d'agent de régie, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps complet ;

7°) crée un poste de technicien de régie sur le Secteur de Sarcelles, à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

8°) précise que le poste susdit pour l'emploi de technicien de régie bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

9°) crée un poste de chargé d'opérations de construction, à temps complet dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

10°) précise que le poste susdit pour l'emploi de chargé d'opérations de construction bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

11°) crée un poste de gestionnaire formation, à temps complet, en catégorie C, afin d'assurer la mise en œuvre des actions de formation ; ce poste est ouvert dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

12°) précise que le poste susdit pour l'emploi de gestionnaire formation bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

13°) supprime le poste de technicien à temps complet « chargé de mission bruit et développement durable » ;

14°) crée un poste de chargé de mission carbone et de santé environnementale à temps complet ; ce poste est ouvert dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

15°) précise que le poste susdit de chargé de mission carbone et de santé environnementale bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

16°) crée 2 postes d'adjoint(es) de direction à temps complet pour les crèches M Vernet et les Pitchounes, chargées de suppléer les directrices dans les tâches administratives et l'accompagnement des équipes au quotidien ; ces postes sont ouverts dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants ;

17°) précise que ces postes susdits d'adjoint(es) de direction bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

18°) transforme le poste de responsable « Espace Emploi/Innovation sociale », ouvert en catégorie A, à temps complet, cadre d'emploi des attachés territoriaux en responsable « Pôle Innovation sociale » ;

19°) précise que le poste susdit de responsable « Pôle Innovation sociale » bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

20°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

21°) modifie en conséquence le tableau des effectifs de la communauté d'agglomération, tel que joint en annexe ;

22°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.016 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel en tant que lauréat de l'appel à projets « lancement du déploiement du réseau des numixs labs » lancé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de l'année 2022

Dans le cadre de son plan d'actions en faveur de la transition numérique, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite structurer, mettre en réseau et promouvoir l'offre locale des tiers-lieux sur le territoire à travers le lancement d'un appel à projets. Dans cette perspective, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a lancé un appel à projets « Déploiement du réseau des numixs labs, points relais de la Station numixs », au titre de l'année 2022 doté d'une enveloppe financière de 180 000 €. Cette aide viendra ainsi co-financer des petites structures (entreprises et associations) et des collectivités locales qui ont pour projet de développer leurs structures existantes ou qui envisagent d'ouvrir un tiers-lieu. A titre d'exemple, il

peut s'agir de la mise en place d'espaces de fabrication numérique, coworking, data labs (laboratoire de données³), médiation numérique, etc.

Conformément au règlement de cet appel à projets, les projets ou initiatives soutenus par ce dispositif d'aide sont uniquement liés à l'émergence, au développement et à la réorientation d'un lieu.

La commune de Villiers-le-Bel a répondu à l'appel à projet « Lancement du réseau des numixs labs, points relais de la Station numixs de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France » lancé par la CA Roissy Pays de France. Le projet intitulé « Minilab de la Micro Folie de Villiers-le-Bel » permet le développement d'une utilisation créative des outils numériques par le biais de nouvelles formes d'artisanat pour tout type de public. Il met en place des actions sous forme d'ateliers d'initiation, de formations sur la question du numérique et sur les outils de fabrication numérique. Ce projet participe d'une part à l'entrepreneuriat innovant, en s'appuyant ainsi sur des objectifs d'inclusion numérique et de réduction des inégalités sociales.

Suite au comité de sélection qui s'est tenu le 22 septembre 2022, en présence de la CARPF, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, et Roissy dév, 4 structures (3 privées et une collectivité) ont été sélectionnées sur les 12 candidatures éligibles reçues dont celle de la commune de Villiers-le-Bel.

<i>Structure</i>	<i>Nom du projet</i>	<i>Projet – espace fixe</i>	<i>€ attribué</i>
Ville de Villiers-le-Bel	Minilab de la Micro-Folie	Développement des outils numériques, accessibles dès l'âge de 7 ans ; Accompagnement à la transition numérique au travers de l'aide au développement de la créativité dans le monde des arts numériques ; Organisation d'actions communes avec les membres du réseau des numixs labs.	43 700 €

Le montant du projet de 87 525 € HT.

Considérant que le projet porté par le service culturel de la ville de Villiers-le-Bel a reçu un avis favorable du comité de sélection et que le montant du fonds de concours répond aux règles édictées pour celui-ci, conformément au plan de financement joint à la demande, il propose d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel, pour un montant maximal de 43 700 €, soit 50% du reste à charge de la commune.

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	43 700,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la délibération du conseil régional n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 ;

³ Laboratoire de données est un moyen rapide de découvrir la valeur des big data et des données commerciales d'un entrepôt de données (Data Warehouse)

Big data : sont les mégadonnées ou les données massives, qui désignent les ressources d'informations dont les caractéristiques en termes de volume, de vitesse et de variété imposent l'utilisation de technologie et de méthodes analytiques particulières pour créer de la valeur, et qui dépassent en général les capacités d'une seule et unique machine et nécessitent des traitements parallèles.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.129 du 23 juin 2022 portant approbation de l'appel à projet « Lancement du réseau des numixs labs, points relais de la Station numixs de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.229 du 24 novembre 2022 portant autorisation de demande de subventions et adoption du montant des aides financières accordées aux structures suite à l'appel à projet « Lancement du déploiement du réseau des numixs labs » lancé la communauté d'agglomération Roissy Pays de France », au titre de l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection du 22 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la Maison du numérique, baptisée Station numixs est un projet partenarial, porté par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en collaboration avec CY Cergy Paris Université, dédiée à la mise en réseau de tous les acteurs du territoire pour sensibiliser et former, favoriser les synergies, renforcer les dynamiques d'intelligence collective et l'innovation ouverte ;

Considérant que les « numixs labs » sont des points relais de la Station numixs, tiers-lieux hybrides permettant le maillage du territoire et l'offre additionnelle des services numériques ;

Considérant l'intérêt de structurer, mettre en réseau et promouvoir l'offre locale des tiers-lieux sur le territoire à travers le lancement d'un appel à projets annuel lancé par la communauté d'agglomération ;

Considérant l'intérêt de soutenir la relance de l'activité en retenant des structures porteuses qui déploieront le réseau des « numixs labs » à l'échelle du territoire communautaire ;

Considérant le souhait de la communauté de verser un fonds de concours à la ville de Villiers-le-Bel pour l'intégration du Minilab de la Micro-folie au sein du réseau des numixs labs au titre de l'appel à projet « Déploiement du réseau des numixs labs, points relais de la Station numixs » lancé en 2022 par la communauté d'agglomération ;

Considérant les actions du développement des projets en faveur de l'entrepreneuriat innovant et/ou de l'inclusion numérique du présent appel à projet susceptibles de recevoir un cofinancement du Fonds Européen de Développement Régional dans le cadre du Programme Opérationnel Régional 2021-2027 FEDER, FSE, de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine ; dans la mesure où elles répondent aux critères d'éligibilité prévus à la convention d'objectifs avec les structures lauréates ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel, en vue de participer au financement du déploiement du réseau des numixs labs au travers de leur Minilab de la Microfolie, d'un montant de 43 700 € maximum, conformément au plan de financement joint en annexe ;

2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune, d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) autorise le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Union Européenne ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à

l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.017 : Approbation des modalités de prise en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du transport des élèves dans le cadre du projet pédagogique de l'apprentissage du patin à glace

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient, au titre de ses compétences en matière de sports, le transport des élèves pour la natation et le golf scolaire, dans les conditions définies par le conseil communautaire. Il est prévu d'élargir cette compétence au titre de l'apprentissage du patin à glace via la prise en charge financière des séances d'enseignement mais aussi des frais de transports.

L'objectif étant de permettre, à l'ensemble des élèves des écoles élémentaires du territoire, de bénéficier de séances d'apprentissage et/ou de découverte du patin à glace. Un projet pédagogique sera établi conjointement entre l'Education nationale et la communauté d'agglomération pour définir les cycles concernés, la durée et le contenu des séances.

Aussi, les deux patinoires intercommunales, à Garges-lès-Gonesse et au complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot, seraient concernées par le développement de ce projet pédagogique d'apprentissage du patin à glace.

C'est pourquoi, afin d'exercer cette compétence sur l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et conformément aux statuts, il est proposé de prendre en compte les critères identiques à ceux de la prise en charge du transport de la natation et du golf scolaires portant à la fois sur la distance entre le groupe scolaire et les lieux de pratique ainsi que sur les niveaux scolaires concernés, à savoir :

- 6 à 8 séances d'enseignement du patinage par cycle d'apprentissage uniquement pour les classes élémentaires (cycles 2 et 3) ;
- prise en charge du transport scolaire uniquement pour les groupes scolaires ayant une distance supérieure à un kilomètre entre le groupe scolaire et la patinoire de Garges-lès-Gonesse ou de Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût de la mise en place de cette nouvelle action est estimé à 300 000 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°23.001 du 9 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la volonté de prendre en charge le transport, vers les patinoires dans le cadre du projet pédagogique de l'apprentissage du patin à glace, des élèves des écoles élémentaires des communes, membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) détermine les conditions de prise en charge du transport des élèves pour l'apprentissage du patin à glace, comme suit :

- 6 à 8 séances d'enseignement du patinage par cycle d'apprentissage uniquement pour les classes élémentaires (cycles 2 et 3) ;

- prise en charge du transport scolaire uniquement pour les groupes scolaires ayant une distance supérieure à un kilomètre entre le groupe scolaire et la patinoire intercommunale à Garges-lès-Gonesse ou du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.018 : Autorisation de demandes de subventions pour la réalisation d'une opération d'efficacité énergétique au centre aquatique Christine et Guy CANZANO

Dans le cadre du projet de sobriété énergétique, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France travaille sur des solutions d'économie d'énergie notamment pour les équipements aquatiques.

Dans ce cadre, il existe un système de récupération des eaux grises qui permet la réalisation d'économie d'énergie et également éligible à des aides pour l'installation de ce dispositif.

De manière à évaluer cet équipement, ce système va être installé sur le site qui traite le plus de m³ d'eau du territoire.

Le concept de ce système est la récupération instantanée de la chaleur sur les eaux grises, pour permettre le préchauffage des eaux de bassin de piscine permettant ainsi de réduire la consommation des fluides (eau, gaz, électricité).

Les eaux grises sont les eaux de bassin évacuées lors du processus de renouvellement de l'eau et/ou du nettoyage des filtres. Le système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises permet la récupération de l'énergie perdue sous forme de chaleur, lors de l'évacuation des eaux grises, grâce à un échangeur passif qui transfère cette énergie directement à l'eau froide sanitaire alimentant les bassins. Le puisage de l'eau et son rejet se font de manière simultanée.

Une prime « Certificats d'économie d'énergie » (CEE) peut être octroyée à la communauté d'agglomération ainsi qu'une Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les économies attendues, pour le centre aquatique Christine et Guy CANZANO à Sarcelles (95200), sont de l'ordre de 9 209 MWh Cumac (unité de qualification qui définit l'effort réalisé dans le cadre d'économies d'énergie), soit 65 384, 24 € TTC/an.

Monsieur le Président indique qu'il faut tester dans un premier temps et si le retour sur investissement est aussi rapide et validé, il pourra être développer sur d'autres équipements. Un des intérêts de la crise est de nous obliger à devenir un peu moins énergivore.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de demander des subventions auprès de l'état, dans le cadre des dispositifs CEE et DSIL ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement pour la réalisation d'une opération d'efficacité énergétique au centre aquatique Christine et Guy CANZANO tel que joint en annexe ;

2°) précise que le coût total pour ce projet s'élève à : 216 000 € TTC ;

3°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du dispositif CEE, au titre de l'année 2023, à hauteur de 98 000 € TTC ;

4°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du dispositif DSIL, au titre de l'année 2023, à hauteur de 54 000 € TTC ;

5°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.019 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°2 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène à le Mesnil-Amelot (n°19151)

Par délibération n°21.277 du 29 novembre 2021, le conseil communautaire a autorisé la signature du contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène à le Mesnil-Amelot (n°19151).

Conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, ce dernier a été notifié à la société VERT MARINE, dont les modalités de rémunération reposent substantiellement sur la perception de recettes auprès des usagers.

En application de l'article 67 du contrat, une société dédiée a été créée par le concessionnaire afin d'assurer la gestion de l'équipement. Il s'agit de la société VM 77990, sise complexe aquatique Plaine Oxygène, rue de la chapelle à le Mesnil-Amelot (77990).

Au regard du contexte économique particulièrement tendu et inflationniste, un premier avenant a été approuvé par le conseil communautaire du 20 octobre dernier afin de raccorder le complexe aquatique Plaine Oxygène aux contrats de fournitures de gaz et d'électricité de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), dont les conditions tarifaires sont plus favorables.

Le présent avenant n°2 a quant à lui pour objet de transférer une partie des investissements dédiés à la piscine au profit de la patinoire, afin d'adapter le contrat aux besoins des usagers.

Les mouvements portent sur les postes suivants :

Investissements dédiés à la piscine	
Diminution des investissements liés aux espaces restauration et co-working <i>L'objectif est de remettre en fonctionnement a minima la cuisine et de trouver « une franchise » qui exploite l'espace. Dans l'attente, l'espace sera équipé par des distributeurs et l'espace snack de la patinoire servira de la restauration rapide (gaufres, crêpes etc...).</i>	(-) 109 008 €
Création d'un espace convivialité	(+) 10 000 €
Acquisition de casiers pour l'espace fitness	(+) 18 000 €
TOTAL	(-) 81 008 €

Investissements dédiés à la patinoire	
Scénographie et sonorisation	(+) 81 008 €
TOTAL	(+) 81 008 €

Par suite, l'annexe 3A du contrat portant « liste des matériels et équipements acquis par le concessionnaire, par espace » est modifiée, conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°2 récapitulant les modifications apportées au CEP initial.

L'équilibre du compte prévisionnel d'exploitation et les modalités de compensation demeurent inchangés.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB21.277 du 29 novembre 2021 autorisant la signature du contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène à le Mesnil-Amelot (n°19151) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB22.233 du 20 octobre 2022 autorisation la signature de l'avenant n°1 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène à Le Mesnil-Amelot ;

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de transférer une partie des investissements dédiés à la piscine au profit de la patinoire, afin d'adapter le contrat aux besoins des usagers ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151) et conclu avec la société VM 77990, sise complexe aquatique Plaine Oxygène, rue de la chapelle au Mesnil-Amelot (77990), tel que joint en annexe ;

2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit avenant ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.020 : Dissolution de l'Etablissement public social et médico-social (EPSMS) pour la gestion du foyer logements pour personnes âgées dénommé "Résidence des Jardins" à Louvres

En novembre 2009, la communauté d'agglomération Roissy Porte de France a décidé d'acquérir la résidence pour personnes âgées, Les Jardins, située 12 rue du Bouteiller à Louvres. Elle a confié la gestion de cet équipement à un Etablissement public social et médico-social (EPSMS) créé en 2011.

Cette résidence est composée de 41 logements pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides et autonomes.

Ainsi, par délibération n°2010/67 du 15 avril 2010, la communauté d'agglomération Roissy Porte de France a approuvé le principe de création d'une EPSMS pour la gestion de la résidence Les Jardins. Par délibération n°2011/187 du 20 octobre 2011, le conseil communautaire a approuvé les statuts de l'EPSMS et par arrêté du Président du la CA Roissy Porte de France n°2011/003 du 6 décembre 2011, l'EPSMS a été créé.

La commune de Louvres, par l'intermédiaire de son centre communal d'action sociale, a proposé à la communauté d'agglomération de reprendre la gestion de cette résidence. Ainsi, par délibération n°22026 du 16 septembre 2022, le CCAS de Louvres a approuvé et autorisé le transfert de gestion de la résidence Les Jardons à son bénéficiaire.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération, propriétaire de la résidence et le CCAS de Louvres ont décidé de signer un bail emphytéotique administratif afin que le bâtiment puisse être mis à disposition du

CCAS. La durée de ce BEA est fixée à 30 ans et le CCAS de Louvres versera à la CARPF une redevance d'occupation correspondant au montant annuel de la taxe foncière acquittée par la CARPF. Ces dispositions ont pris effet le 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, le gardien de la résidence, agent de la CARPF mis à disposition de l'EPSMS, a été réintégré dans les effectifs de la CARPF à compter du 1^{er} janvier 2023. L'intérim de direction de l'EPSMS a été assuré jusqu'au 31 décembre 2022, par la directrice de l'action sociale et de la petite enfance de la CARPF, suite à la mutation courant juillet 2022, de l'agent qui occupait ce poste.

Compte tenu de ces évolutions, il vous est proposé de demander la dissolution de l'EPSMS, cet établissement n'ayant plus d'utilité dans le cadre de la gestion de la résidence. L'article 27 des statuts de l'EPSMS précise : « *La dissolution d'un établissement public doit être opérée par un acte de la même nature que celui par lequel l'établissement a été créé* ».

Par ailleurs, le Code de l'action sociale et des familles stipule en son article R.315-4 :« *La suppression d'un établissement public intervient à l'initiative de la ou des collectivités ou organismes concernés, [...]. Elle résulte d'une délibération de la collectivité territoriale qui a créé l'établissement. [...].*

La ou les délibérations doivent prévoir le transfert des biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé ainsi que des droits, dont l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ou du service et obligations le concernant à la ou aux collectivités territoriales, à un établissement de même nature au sens de l'article R.315-3, ou à un établissement de santé.

A défaut, le transfert est réalisé par le préfet du département dans lequel est implanté l'établissement. »

De plus ; l'EPSMS « Les Jardins » est un établissement soumis à autorisation au sens de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cet article précise que :

« *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L.313-2. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est alors réduit à trois mois* ».

Ainsi, par arrêté n°2022-353 du 21 décembre 2022, la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise a transféré l'autorisation de gestion de la Résidence des Jardins située à Louvres, gérée par l'EPSMS au profit du Centre communal d'action sociale de Louvres.

Aussi, conformément au Code de l'action sociale et des familles, il convient donc de délibérer pour mettre en œuvre la dissolution de l'EPSMS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de l'établissement public social et médico-social « Résidence les Jardins » et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2010/67 du 15 avril 2010 approuvant le principe de création d'un établissement public social et médico-social pour la gestion de la « Résidence les Jardins » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2011/187 du 20 octobre 2011 portant adoption des statuts de l'établissement public social et médico-social « Résidence les Jardins » ;

Vu l'arrêté n°2011/003 du 6 décembre 2011 de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France portant création d'un établissement public social et médico-social ;

Vu l'arrêté n°2012-065 du 25 juillet 2012 du Président du conseil départemental du Val d'Oise portant autorisation de transfert de gestion du logement – foyer « Résidence des Jardins » situé sur la commune de Louvres à l'établissement social et médico-social EPSMS ;

Vu la délibération n°22026 du 16 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Louvres, approuvant le transfert de gestion de la résidence autonomie « Résidence des Jardins » située sur la ville de Louvres au bénéfice du Centre communal d'action sociale ;

Vu l'arrêté 2022-353 du 21 décembre 2022 de la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise portant transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Résidence des Jardins » située à Louvres, gérée par l'Etablissement public social et médico-social (EPSMS) au profit du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Louvres ;

Considérant que l'EPSMS créé en décembre 2011 pour la gestion de la résident foyer logement « Résidence les Jardins » n'a plus d'objet ;

Considérant qu'il convient de demander la dissolution dudit EPSMS ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le principe de dissolution de l'Etablissement public social et médico-social (EPSMS) créé par arrêté n°2011/003 du 6 décembre 2011 pour la gestion de la résidence foyer logements pour personnes âgées dénommée « Résidence les Jardins » sise 12 rue du Bouteiller à Louvres ;

2°) dit qu'un arrêté sera établi par le Président de la communauté d'agglomération actant de la dissolution de l'EPSMS ;

3°) précise que ladite dissolution prend effet au 1^{er} janvier 2023 ;

4°) précise que l'ordonnateur de l'EPSMS et les comptables assignataires sont chargés pour leur part respective de préparer et de mettre en œuvre les opérations de gestion, de dissolution et de création de budgets nécessaires à cette opération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BLAZY souhaite saluer le travail réalisé pour la rédaction de cet ouvrage, qui a été remis à l'entrée, par la direction de la culture et du patrimoine dans le cadre de l'exposition qui sera inaugurée la semaine prochaine, le 16 février à 18h à ARCHEA. Elle est consacrée au territoire de l'intercommunalité, à ses patrimoines, avec des photographies paysagères, mobilières et immobilières. L'exposition est importante pour travailler sur l'identité du territoire, à partir de l'histoire et du contemporain, avec des paysages photographiés notamment par Monsieur LACÔTE. Elle sera inaugurée le 16, ouverte au public le 18 février et jusqu'en septembre.

Délibération n° DB23.021 : Attribution d'un fonds de concours pour le renouvellement de l'éclairage du centre culturel Jacques Prévert à Villeparisis

Le centre culturel Jacques Prévert connaît un rayonnement intercommunal important et accueille des publics provenant de plus de 70 villes, dont les communes rattachées à la communauté d'agglomération et les communes des départements limitrophes.

Depuis sa construction en 1978, des spectacles de théâtre, d'humour et de musique, ainsi que des conférences sont programmés dans la salle de spectacles.

Après 42 ans de services, l'éclairage de la salle devient obsolète et consomme trop d'électricité et l'éclairage de sécurité incendie ne s'éclaire plus suffisamment. Il convient donc de remplacer ces vieux luminaires.

Le projet comprend principalement les travaux suivants :

- Dépose des luminaires et câbles existants ;
- Fourniture et pose de nouveaux luminaires en LED et passage des câbles d'alimentation ;
- Fourniture et pose de nouveaux luminaires d'éclairage d'ambiance ;
- Remplacement des projecteurs d'éclairages sur la dernière rangée de sièges ;
- Remplacement des protections d'éclairages dans le tableau électrique.

La commune de Villeparisis a effectué des travaux, pour le renouvellement de l'éclairage du centre culturel Jacques Prévert, dont le coût prévisionnel s'élève à 51 903 € HT.

Aussi, afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération au titre de la création et de la rénovation d'équipements culturels. A ce titre la commune peut bénéficier d'un fonds de concours de 40 % du montant des travaux, plafonnés à 400 000 € HT.

Il est ainsi proposé d'attribuer un fonds de concours, à la commune de Villeparisis, d'un montant de 20 761,20 € HT correspondant au plafond de l'aide, la part supportée par la commune, s'élève, quant à elle, à 31 141,80 € HT.

Ce fonds sera versé sur production, par la commune d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	20 761,20 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°2022-83/09-06 en date du 27 septembre 2022, transmise par la commune de Villeparisis, demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour le renouvellement de l'éclairage du centre culturel Jacques Prévert ;

Vu l'avis de la commission culture en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeparisis pour le renouvellement de l'éclairage du centre culturel Jacques Prévert ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeparisis en vue de participer au financement du renouvellement de l'éclairage du centre culturel Jacques Prévert pour un montant de 20 761,20 € HT ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023 de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.022 : Attribution d'un acompte sur subvention à l'association "Roissy Dev" dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2023

L'association Roissy Dev est liée à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France par une convention d'objectifs pluriannuelle, laquelle a été signée le 2 février 2021.

Compte tenu du fait que la quasi-totalité des fonds annuels de l'association sont issus d'une subvention de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le fonds de roulement de l'association ne peut couvrir, au-delà de trois mois d'exercice, les besoins de l'association, et ce au regard des dépenses moyennes observées chaque début d'année.

C'est la raison pour laquelle, dans l'attente du vote et de l'attribution de la subvention relative à l'exercice 2023, l'association sollicite le versement d'un acompte de subvention, au titre de l'année 2023, équivalent à trois douzièmes de la subvention annuelle de 2022 (janvier à mars 2022). Pour rappel, en 2022, l'association a perçu 750 000 € de subvention annuelle. Dans ces conditions, le montant d'acompte de subvention, pour trois mois, serait donc de 187 500 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	187 500,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre l'agence de développement économique et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France signée le 2 février 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectifs pluriannuelle signé le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le montant de subvention alloué à l'association Roissy Dev au titre de l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

Etant précisé que M. DOLL, M. AUBRY, Mme BLANDIOT-FARIDE, Mme CALIX, M. HAMIDA, M. JIMENEZ, M. MARION, M. SOUFIR ne prennent pas part au vote, A L'UNANIMITE,

1°) décide d'allouer un acompte sur subvention de 187 500 € à l'association Roissy Dev ;

2°) dit que cet acompte viendra en déduction de la subvention qui sera allouée au titre de l'année 2023 dans le cadre de la compétence « Développement économique » ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 – section de fonctionnement – article 6574/90 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.023 : Approbation et autorisation de dépôt du dossier de candidature pour l'investissement territorial intégré auprès du Conseil Régional Ile-de-France

Dans le cadre de sa politique de cohésion sociale, l'Union européenne a délégué la gestion des fonds européens structurels et d'investissement aux conseils régionaux. À cet égard, le conseil régional d'Île-de-France développe le programme Investissement territorial intégré (ITI) à travers un appel à candidature lancé en octobre 2022 pour la programmation 2022-2027 et visant la sélection des territoires porteurs d'une stratégie de développement territoriale axée sur les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles. Sous la forme d'une stratégie locale, le dispositif ITI mis en œuvre par un organisme intermédiaire doit permettre de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale francilienne en s'appuyant sur la compétitivité durable, la recherche et l'innovation, la transition numérique ainsi que sur les objectifs du « Pacte vert pour l'Europe ».

Cet instrument financier géré par la Région Ile-de-France et financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) prévoit le déploiement de dispositifs territoriaux pour la mise en œuvre de projets intégrés, innovants, verts et inclusifs, adaptés aux besoins des territoires urbains en réponse à une stratégie urbaine intégrée définie par l'entité qui le porte.

Lauréate de ce dispositif en 2015 au titre de la programmation FEDER-FSE 2014-2020, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France se porte à nouveau candidate pour l'appel à candidatures ITI.

Sur la période 2014-2022, le dispositif ITI a ainsi permis de cofinancer 5 équipements et dispositifs innovants et structurants pour une enveloppe de 4 millions € de fonds FEDER et 26 opérations portant sur la création et reprise d'activité, l'inclusion sociale et la lutte contre le décrochage scolaire pour une enveloppe de 2,2 millions € FSE (Fonds social européen).

La nouvelle programmation recentre le dispositif ITI exclusivement sur des fonds FEDER d'investissement. Au regard des grandes priorités européennes retenues par le Conseil Régional Île-de-France en tant qu'autorité de gestion des fonds structurels et d'investissement et compte tenu des caractéristiques du territoire de l'agglomération, cette candidature répond à des enjeux essentiels pour la collectivité et s'inscrit en complémentarité aux contractualisations mises en œuvre à l'échelle des 42 communes du territoire. Les dynamiques développées par la communauté d'agglomération à travers notamment le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) s'inscrivent pleinement dans les orientations prioritaires du dispositif ITI : le CRTE qui constitue le cadre stratégique principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pose le principe d'un développement territorial équilibré, à parti des compétences de la communauté d'agglomération, de ses ressources et atouts géographiques, et en appui sur les écosystèmes d'acteurs locaux.

Par ailleurs, le dispositif ITI qui prévoit un soutien technique et financier au service des projets de territoire est indispensable pour renforcer les dynamiques mises en place en matière de numérisation (poursuivre le développement de l'écosystème Numixs avec le déploiement de Numixs labs, points relais de la Station Numixs) en matière circularité de gestion de ressources (mise en place d'une matériauthèque pour le traitement et le réemploi des matériaux BTP, de promotion et développement des métiers de la transition écologique dans une approche de l'Economie sociale et solidaire) et en matière de renforcement de la biodiversité (restauration et valorisation de la Trame Verte et Bleue, réaménagement écologique et paysager du Mont Griffard). Le soutien de l'ITI s'inscrira dans l'ensemble des dispositifs déployés tel que le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), le Contrat de Ville, Le SCoT de Roissy Pays de France, le Plan Climat Air Energie Territorial et le Contrat d'Objectifs Territorial 2022-2026 signé avec l'ADEME.

Ainsi, la stratégie urbaine intégrée de la CARPF élaborée en réponse à l'appel à candidatures ITI portera sur les trois priorités régionales suivantes :

- La Numérisation des territoires (OS 1.2) ;
- L'Economie circulaire (OS 2.6) ;
- La Biodiversité (OS 2.7).

Pour cela, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicite un financement prévisionnel de 6 038 393,33 €, de FEDER pour un budget total estimé de 17 576 358,33 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.019 du 3 février 2022 approuvant et autorisant la signature du projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 10 février 2022 ;

Considérant l'expérience acquise par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans la gestion des fonds européens structurels et d'investissement depuis 2006 ;

Considérant les préconisations émises dans le cadre de l'étude d'évaluation de la stratégie de mobilisation des fonds européens sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France réalisée en 2021 ;

Considérant l'enjeu majeur que constituent les fonds européens FEDER 2022-2027 pour la réalisation et le développement des projets du territoire ;

Considérant l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional Ile-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 « Investissements territoriaux intégrés » (ITI) lancé par le Conseil Régional Ile-de-France ;

Considérant que notre territoire remplit les conditions d'éligibilité pour déposer un dossier de candidature pour répondre à l'appel à candidatures « Investissements Territoriaux Intégrés » ;

Considérant que l'Investissement Territorial Intégré permettra de soutenir la mise en œuvre d'un certain nombre de projets innovants, structurants, verts et inclusifs prévus dans le Contrat de Relance et de Transition écologique et la Trame Verte et Bleue ;

Considérant le dossier de candidature comprenant onze fiches actions au titre du dispositif ITI, d'un montant global prévisionnel de 17 576 358,33 € appelant une subvention FEDER prévisionnelle de 6 038 393,33 € ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le dépôt du dossier de candidature à l'appel à candidatures pour le volet urbain du programme régional « Investissements territoriaux intégrés » auprès du Conseil Régional Ile-de-France pour la période 2021-2027 et atteste que la communauté d'agglomération portera l'organisme intermédiaire en charge de l'émergence et du suivi des projets au titre du dispositif ITI ;

2°) autorise le Président ou son représentant à déposer le dossier de candidature et tout document indiqué dans le règlement de cet appel à candidatures du Conseil Régional Ile-de-France ;

3°) approuve le budget global prévisionnel du programme de projets, tel que joint en annexe ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.024 : Approbation et autorisation de signature du protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027

Au titre de sa compétence en matière de politique de la ville, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les actions visant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, dont celles menées par le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Le PLIE a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi des personnes exclues du monde du travail, grâce à la mobilisation de tous les acteurs locaux et le suivi personnalisé et renforcé des participants.

Priorités de l'Union Européenne comme de l'État français, l'inclusion sociale et l'insertion professionnelle des personnes les plus vulnérables et éloignées du marché de l'emploi restent au cœur du Programme national du Fonds social européen+ (PN FSE+) pour la période 2022-2027.

Dans le cadre de la stratégie d'intervention des crédits FSE+, chaque PLIE doit définir dans un nouveau protocole d'accord ses objectifs, son organisation et ses moyens.

Ce protocole s'inscrit en conformité avec les orientations liées aux financements européens et en complémentarité avec l'action des partenaires de l'insertion et de l'inclusion sur le territoire.

Le Préfet de région a transmis à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la répartition finale des crédits FSE+ par département et par organisme intermédiaire franciliens en lien avec le nouveau programme national FSE+.

Sur la période 2022-2027, le Préfet de région a alloué la somme de 12 731 775 € à l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) pour les 3 PLIE du Val d'Oise.

S'agissant du PLIE Roissy Pays de France, il dispose d'une enveloppe FSE+ dédiée à sa programmation locale d'un montant de 5 555 613,42 € sur la période 2022-2027 :

- 4 870 881,58 € de dotation pour le PLIE qui couvre les communes du département du Val d'Oise ;
- 684 731,84 € de dotation supplémentaire par le département de Seine-et-Marne, au profit du territoire seine-et-marnais du PLIE Roissy Pays de France.

Durant la période du protocole, le PLIE Roissy Pays de France s'orientera vers quatre axes prioritaires d'intervention :

- 1°) Proposer un accompagnement renforcé, individualisé et adapté aux demandeurs d'emploi en difficulté pour favoriser leur insertion professionnelle et sociale ;
- 2°) Renforcer l'ingénierie de parcours et la coordination avec les partenaires pour développer des actions en réponse à la levée des freins à l'emploi ;
- 3°) Favoriser l'implication des entreprises et acteurs économiques dans les parcours des participants PLIE ;
- 4°) Poursuivre le développement de l'IAE « insertion par l'activité économique » par la mise en œuvre des chantiers d'insertion.

Pour rappel, le premier protocole d'accord, fondateur du PLIE, a été signé en 2006 et s'est poursuivi à travers plusieurs protocoles partenariaux jusqu'en 2021.

Concernant l'accompagnement des publics, les objectifs fixés dans le précédent protocole (2015 – 2020) en termes de public accompagné ont été dépassés, avec 1 415 entrées réalisées, soit une sur réalisation de 54 % et 2 915 parcours réalisés sur la période de 2015 à 2019. Le nombre de participants accompagnés a plus que doublé passant de 329 à 846 en 2019. Ces résultats se justifient par l'élargissement du territoire du PLIE depuis 2018 et l'augmentation du nombre de référents qui est passé de 7 à 11 référents en 2020.

40 % des publics sortis du parcours d'accompagnement sur cette période (2015-2020) ont bénéficié de sorties positives : 36 % en CDI, 27 % en CDD de plus de 6 mois, 18 % en formation qualifiante ou certifiante et 6 % en intérim longue durée.

La nouvelle Programmation Nationale FSE+ adoptée par la Commission européenne le 28 octobre 2022, nécessite la mise en place d'une nouvelle contractualisation à travers la signature d'un protocole d'accord sur

la période 2022-2027 qui poursuivra le travail réalisé sur l'ensemble du territoire avec des objectifs identiques en termes de public accompagné (900 personnes) et en visant la qualité des parcours.

Ce nouveau protocole du PLIE regroupe les partenaires signataires suivants : la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres, l'État, le Conseil départemental du Val d'Oise, le conseil départemental de la Seine-et-Marne et Pôle emploi.

Le protocole est conclu pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

Considérant que le PLIE vise à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'inclusion sociale ;

Considérant, l'engagement et la volonté des signataires du protocole à poursuivre leur soutien pour le PLIE, dispositif qui participe à la politique d'insertion et d'emploi ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau protocole d'accord sur la période 2022-2027 avec les partenaires signataires : État, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de la Seine-et-Marne et Pôle emploi ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France, pour la période 2022-2027, tel que joint en annexe ;

2°) autorise la signature dudit protocole ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.025 : Autorisation de demande de subvention pour l'acquisition de gilets pare-balles dédiés aux agents du service de police intercommunale

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose d'un service de police intercommunale auquel adhèrent actuellement 17 communes (10 dans le Val d'Oise et 7 en Seine-et-Marne). Dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation de dotation d'équipements de protection individuelle du personnel de police municipale, les agents bénéficient d'une dotation individuelle d'un gilet pare-balles de type NIJ Classe 3.

Sur l'année 2023 un recrutement de six nouveaux agents est prévu, une estimation permettant de doter les six nouveaux agents de gilets pare-balles a été réalisée. Le montant estimé s'est élevé à 2 330,64 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2023, en dépenses, en section d'investissement.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance de Seine-et-Marne (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance, permet le financement

d'actions de prévention menées notamment par les établissements publics de coopération intercommunale. A ce titre, les projets visant à améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales sont concernés. Cette aide est attribuée pour les personnels armés ou non dès qu'ils exercent en uniforme. Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilets pare-balles à raison d'un seul gilet par agent, soit une subvention sollicitée de 1 500 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	2 330,64 €	TTC
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	1 500,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les dispositifs de soutien à l'acquisition de gilets pare-balles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance de Seine-et-Marne pour l'année 2023 ;

Vu la décision du bureau communautaire n°20.063 du 10 décembre 2020 approuvant et autorisant la signature d'une convention type de mutualisation du service de police intercommunale portant mise à disposition de policiers municipaux vers dix-sept communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération et les communes membres du service mutualisé de police intercommunale de solliciter une demande de subvention via le dispositif précité afin de financer une partie de l'acquisition de gilets pare-balles destinés à équiper les agents du service de police intercommunale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) autorise le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance de Seine-et-Marne, pour l'acquisition de gilets pare-balles dédiés aux agents du service de police intercommunale ;

2°) dit que les dépenses ont été inscrites au budget principal 2023, section dépenses d'investissement ;

3°) dit que les crédits correspondants, en recettes, seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en section recettes d'investissement ;

4°) dit que la recette d'investissement (subvention) viendra le cas échéant, diminuer la part de financement des communes ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.026 : Attribution de fonds de concours à la commune de Villeparisis pour la construction d'un mur d'escalade, la réfection d'une piste de BMX, l'extension du réfectoire du groupe scolaire Ernest Renan et la construction d'un local de rangement à l'école République

La commune de Villeparisis connaît une forte croissance démographique liée la construction de nouveaux logements.

Afin d'adapter l'offre de services au regard de l'augmentation de la population, la commune de Villeparisis a décidé de construire plusieurs équipements de différente nature pour permettre un accueil de qualité des jeunes et des enfants aussi bien pour des activités de sports et de loisirs ainsi que dans le cadre scolaire.

Les plans de financement transmis par la ville sont les suivants :

Construction d'un mur d'escalade :

- Montant estimatif des travaux : 40 080 € HT,
- Financement CARPF : 20 040 €,
- Reste à charge de la commune : 20 040 € (50 %).

Réfection d'une piste de BMX :

- Montant estimatif des travaux : 486 072,28 € HT,
- Financement région : 45 010,29 € (9.26%),
- Financement CARPF : 198 025,85 € (40.74%),
- Reste à charge de la commune : 243 036,14 € (50%).

Extension du réfectoire du groupe scolaire Ernest Renan :

- Montant estimatif des travaux : 710 291,56 € HT,
- DSIL : 199 977 € (28,1542%),
- Financement CARPF : 155 168,78 € (21,8458%),
- Reste à charge de la commune : 355 145,78 € (50%).

Construction d'un local de rangement à l'école République :

- Montant estimatif des travaux : 78 510 € HT,
- Financement CARPF : 39 255 € (50%),
- Reste à charge de la commune : 39 255 € (50%).

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours attribués pour les opérations ci-dessus à la commune de Villeparisis.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	412 489,63 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération de la commune de Villeparisis n° 2022-82 du 27 septembre 2022 portant demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation d'un mur d'escalade, d'une piste de BMX, d'un bâtiment modulaire en extension du réfectoire du groupe scolaire Ernest Renan et d'un local de rangement pour l'école République ;

Considérant la nécessité de construire les équipements destinés à l'accueil de nouvelles populations ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer à la commune de Villeparisis un fonds de concours de 20 040 € pour la construction d'un mur d'escalade conformément au plan de financement ci-dessous :

- Montant estimatif des travaux : 40 080 € HT,
- Financement CARPF : 20 040 € (50%),
- Reste à charge de la commune : 20 040 € (50%) ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeparisis de 198 025,85 € pour la réfection d'une piste de BMX conformément au plan de financement ci-dessous :

- Montant estimatif des travaux : 486 072,28 € HT,
- Financement région : 45 010,29 € (9,26%),
- Financement CARPF : 198 025,85 € (40,74%),
- Reste à charge de la commune : 243 036,14 € (50%) ;

3°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeparisis de 155 168,78 € pour l'extension du réfectoire du groupe scolaire Ernest Renan conformément au plan de financement ci-dessous :

- Montant estimatif des travaux : 710 291,56 € HT,
- DSIL : 199 977 € (28,1542%),
- Financement CARPF : 155 168,78 € (21,8458%),
- Reste à charge de la commune : 355 145,78 € (50%) ;

4°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeparisis de 39 255 € pour la construction d'un local de rangement à l'école République conformément au plan de financement ci-dessous :

- Montant estimatif des travaux : 78 510 € HT,
- Financement CARPF : 39 255 € (50%),
- Reste à charge de la commune : 39 255 € (50%) ;

5°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon d'un des projets bénéficiant d'un fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération. Le solde des fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif aux différents plans de financement, de l'ensemble des factures et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

6°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.027 : Attribution de fonds de concours à la commune de Roissy-en-France pour la construction d'un cabinet médical et le raccordement en fibre optique des caméras de vidéo protection

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a décidé de créer un fonds de concours réservé aux communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) et qui souhaitent améliorer l'offre de services publics pour leurs habitants.

Dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie de ses habitants, la commune de Roissy en France a décidé d'engager la réalisation d'un équipement et de travaux de vidéo-protection.

Ainsi, la commune a engagé une réflexion pour créer un cabinet médical comportant plusieurs professions de santé ; à date, il est envisagé d'accueillir deux médecins généralistes, un psychologue, un orthophoniste et deux ostéopathes. Il s'agit de construire un équipement neuf, répondant aux normes d'accessibilité et permettant l'accueil de plusieurs spécialités.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 500 000 € HT,
- Financement Région : 150 000 €,
- Financement Département : 125 000 €,
- Financement CARPF : 112 500 €,

- Reste à charge de la commune : 112 500 €.

Par ailleurs la commune a décidé de raccorder les caméras de vidéo-protection à la fibre optique. Du fait de l'obsolescence de certaines antennes et des perturbations sur les liens hertziens, le système de vidéo-protection fait l'objet de dysfonctionnements récurrents. Le raccordement des caméras à la fibre optique permettra un bon fonctionnement du dispositif, une optimisation de la qualité des images et la diminution du nombre d'antennes.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 270 389 € HT,
- Financement Région : 81 117 €,
- Financement Département : 81 117 €,
- Financement CARPF : 54 077,50 €,
- Reste à charge de la commune : 54 077,50 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des deux fonds de concours attribués pour les opérations ci-dessus à la commune de Roissy-en-France, pour un montant total de 166 577,50 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	166 577,50 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision n° 2022/346 du 16 novembre 2022 autorisant le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la construction d'une maison de santé pluri professionnelles ;

Vu la décision n° 2022/405 du 15 décembre 2022 autorisant le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le raccordement en fibre optique des caméras de vidéo protection ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de services publics pour les habitants de la commune ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France de 112 500 € pour la création d'un cabinet médical conformément au plan de financement ci-dessous ;

- Montant estimatif des travaux : 500 000 € HT,
- Financement Région : 150 000 €,
- Financement Département : 125 000 €,
- Financement CARPF : 112 500 €,
- Reste à charge de la commune : 112 500 € ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France de 54 077,50 € pour la réalisation de travaux de raccordement des caméras de vidéo protection à la fibre optique conformément au plan de financement ci-dessous ;

- Montant estimatif des travaux : 270 389 € HT,
- Financement Région : 81 117 €,

- Financement Département : 81 117 €,
- Financement CARPF : 54 077,50 €,
- Reste à charge de la commune : 54 077,50 € ;

3°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la Communauté d'agglomération. Le solde des fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif aux plans de financement, de l'ensemble des factures et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.028 : Extension du périmètre d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur la commune de Survilliers

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ».

Dès 2018 ce dispositif a été mis progressivement en place sur 11 communes du territoire intercommunal, soumises au régime d'autorisation ou de déclaration.

Par délibération n°DB22.157 du conseil communautaire du 23 juin 2022 les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ont intégré le dispositif d'autorisation de mise en location. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le « permis de louer » est aujourd'hui déployé sur 14 communes de la CARPF :

- autorisation de mise en location sur 13 communes : Arnouville, Ecoen, Dammartin-en-Goële, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Mitry-Mory, Villeparisis, Villiers-le-Bel, Sarcelles et Survilliers ;
- déclaration de mise en location sur une commune : Fosses.

Concernant la commune de Survilliers, le périmètre annexé à la délibération DB22.157 du 23 juin 2022 ne correspond pas aux zones concernées par l'habitat dégradé.

Il convient donc d'approuver le nouveau périmètre présenté en annexe dans lequel la location de logements privés sera soumise à autorisation préalable dans la commune de Survilliers. Conformément aux articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la délibération définissant les périmètres précise aussi la date d'entrée en vigueur du dispositif (au moins six mois après la délibération).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB22.157 du 23 juin 2022 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ;

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre du dispositif de permis de louer sur la commune de Survilliers afin d'englober toutes les zones concernées par l'habitat dégradé ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la modification du périmètre de déclaration préalable sur la commune de Survilliers, modifiant de la délibération n°DB22.157 du 23 juin 2022, tel que joint en annexe ;

2°) rappelle que la location, sur la commune de Survilliers, est soumise au régime d'autorisation préalable de mise en location pour tous les logements locatifs privés situés dans le secteur délimité en annexe ;

3°) précise que la date d'entrée en vigueur du nouveau périmètre pour la commune de Survilliers est fixée au 9 août 2023 ;

4°) rappelle que les autres dispositions de la délibération n°DB22.157 du 23 juin 2022 concernant l'instauration du régime d'autorisation préalable pour les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et de Survilliers demeurent inchangées ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.029 : Approbation du premier plan triennal du schéma directeur cyclable intercommunal et autorisation de solliciter les demandes de subvention afférentes

Le schéma directeur cyclable intercommunal est un document cadre à moyen/long terme qui définit les objectifs du territoire en matière de développement de la pratique du vélo à travers la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cohérent et d'un plan d'actions dédié.

Ce schéma s'intègre dans les politiques publiques menées par l'agglomération et notamment à travers :

- le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) approuvé en Février 2022
- le Plan Local de Mobilité (PLM), en cours d'élaboration.

Conçu en cohérence avec le plan vélo régional approuvé en 2017, dont l'objectif est de proposer une approche globale/systemique, avec les schémas vélo des départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne et avec les schémas mis en œuvre sur les territoires avoisinants, ce schéma prend en compte les initiatives du territoire pour apporter une réponse concrète et globale aux usagers.

La CARPF a lancé l'élaboration du Schéma directeur cyclable (SDCi) en 2020 qui a permis de définir une stratégie cyclable s'appuyant sur le système vélo à travers :

- l'élaboration d'un réseau cyclable intercommunal continu et desservant les principaux pôles générateurs de trafic (équipements notamment scolaires/communautaires et pôles gares) afin de répondre à des logiques de déplacements du quotidien,
- la création de stationnement vélo sur les principaux générateurs de mobilité : pôles gares, équipements communautaires et établissements scolaires,
- le déploiement des services concernant le vélo via la fabrique du vélo : des points relais vélo, des services de cyclo-logistique (livraison) voire l'étude de services de vélo à assistance électrique en libre-service.

Ce schéma se décline en 3 plans triennaux aboutissant à une politique cyclable à horizon 2030. Il s'appuie notamment sur le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) de la CARPF, qui inclue déjà la stratégie cyclable ainsi que les travaux de requalification de voiries comportant des aménagements cyclables au sein des zones d'activités, ce qui participe à l'intégration croissante du vélo sur le territoire.

Le schéma directeur cyclable a été approuvé en conseil communautaire du 22 septembre 2022. La Région conditionne ses subventions à l'approbation d'un plan triennal pour la mise en œuvre du SDCi permettant d'avoir une garantie et une visibilité sur les projets programmés sur les 3 prochaines années.

Ces subventions régionales, allant jusqu'à 50% du coût des projets cyclables (infrastructures, stationnements et services) viennent s'ajouter aux aides départementales à savoir :

- 25% coté Val d'Oise
- 20% coté Seine et Marne sur les itinéraires identifiés dans le cadre du plan vélo départemental

Ce premier plan triennal 2023-2025 intègre des montants prévisionnels pour les services et le stationnement vélo ainsi que les itinéraires de la phase 1 du réseau cyclable, et les études de la phase 2. Les itinéraires de la phase 2 et la phase 3 seront intégrés dans les prochains plans triennaux.

	Itinéraires	Communes traversées
Phase 1 (2023-2025) 43,4 km 10,9 M€	Le Mesnil-Amelot → Dammartin en Goele	Le Mesnil Amelot, Villeneuve sous Dammartin, Longperrier, Dammartin-en-Goële
	Mitry-Mory --> Gressy	Mitry-Mory, Gressy
	Le Mesnil-Aubry → Villiers le Bel	Le Mesnil Aubry, Ecoeu, Villiers-le-Bel
	Fontenay en Parisis → Goussainville	Fontenay-en-Parisis, Goussainville
	Villiers le Bel --> Sarcelles	Villiers-le-Bel, Sarcelles
	Vémars → Le Mesnil Amelot	Vémars, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Le Mesnil Amelot
Phase 2 (2025-2027) 42,4 km 10,4 M€	Fosses → Vémars	Vémars, Saint Witz, Survilliers, Fosses
	Fosses --> Louvres	Fosses, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Louvres
	Dammartin en Goele → Juilly	Dammartin-en-Goële, Saint-Mard, Juilly
	Mitry-Mory --> Villeparisis	Mitry-Mory, Villeparisis
	Louvres --> Goussainville	Louvres, Goussainville
	Mitry -Mory → Compans	Mitry-Mory, Compans
Phase 3 (2028-2030) 27,8 km 8,3 M€	Othis → Dammartin en Goele	Othis, Dammartin-en-Goële
	Villeparisis --> Claye-Souilly	Villeparisis, Claye-Souilly
	Le Mesnil-Amelot → Mitry-Mory	Le Mesnil Amelot, Roissy-en-France, Tremblay-en-France (ADP), Mitry-Mory
	Sarcelles --> Goussainville	Sarcelles, Garges les Gonesse, Arnouville, Gonesse, Le Thillay, Goussainville
	Rouvres --> Saint Mard	Rouvres, Saint-Mard

Monsieur le Président précise que ce projet est important, car au-delà du fait de la période triennale et son financement au fur et à mesure notamment avec des subventions à solliciter, son intérêt est la cohérence. Ce projet permet de répondre à la problématique de non continuité des pistes cyclables. Il convient d'être accompagné pour établir cette démarche et développer une cohérence territoriale.

Monsieur TOUGUET demande si une délibération a été prise sur la cartographie des projets de pistes.

Monsieur HAQUIN répond qu'il y a un avancement assez précis suite à une demande de la Région. Il faut que les communes concernées par les itinéraires se réunissent afin d'établir une cohérence dans le circuit et dans l'utilisation.

Monsieur TOUGUET demande auprès de qui il est possible de disposer des itinéraires notamment entre Villeparisis et Mitry-Mory.

Monsieur HAQUIN répond qu'ils ont été soumis au vote et ont été transmis.

Monsieur le Président indique que la difficulté majeure est la propriété de la voie, parfois communale, départementale et il convient de prendre en compte le profil, la qualité de la voie.

Monsieur HAQUIN précise que les itinéraires indiqués dans le tableau sont ceux qui ont été validés sur du foncier disponible.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant le Plan vélo régional ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.278 du 19 décembre 2019 approuvant le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.026 du 17 mars 2022 présentant le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.200 du 22 septembre 2022 approuvant le Schéma directeur cyclable Intercommunal (SDCi) ;

Considérant que l'élaboration d'une stratégie en vue du développement d'infrastructures et de services favorisant la pratique du vélo sur le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, permettrait d'agir significativement sur la qualité de l'air et sur toutes formes de pollution (sonores, lumineuses...), tout en valorisant le cadre de vie, avec des territoires plus apaisés en termes de circulation ;

Considérant que l'élaboration d'une telle stratégie :

- renforcerait et diversifierait l'offre de mobilité à disposition des habitants de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- serait un facteur d'attractivité du territoire permettant d'envisager des retombées économiques, notamment en matière de tourisme et d'accès à l'emploi des populations ;

Considérant que la Région Ile-de-France a mis en place un plan vélo régional visant à tripler l'usage du vélo en quatre ans en Ile-de-France et doté de près de 100 M€ d'aides financières aux collectivités, mobilisables pour l'ensemble des actions concourant à l'amélioration de la pratique cyclable (voirie, stationnement, service innovant...);

Considérant que les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne ont approuvé leurs plans départementaux respectivement en décembre 2019 et juin 2020 ;

Considérant que l'élaboration d'un plan triennal de mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la communauté d'agglomération est, pour la communauté d'agglomération et ses communs membres, un préalable à l'obtention de toute aide financière régionale ou départementale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le plan triennal 2023-2025 de mise en œuvre du Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi), tel que joint en annexe ;

2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, à faire toutes les demandes de subvention afférentes ;

3°) s'engage à respecter toutes les conditions nécessaires des financeurs pour l'obtention des subventions ;

4) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°23.030 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Claye-Souilly

Par courrier en date du 1^{er} décembre. 2022 et reçu le 9 décembre 2022, la commune de Claye-Souilly sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de plan local

d'urbanisme, faisant actuellement l'objet d'une procédure de révision, conformément aux termes de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme. Cet avis est émis dans le cadre des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme.

Présentation des évolutions apportées au plan local d'urbanisme

La commune de Claye-Souilly a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 9 octobre 2019.

Les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme et cités dans la délibération de prescription sont :

- étendre les zones de densité modérée dans les secteurs mixtes ;
- corriger les limites de certaines zones, pour mieux correspondre à la typologie de l'essentiel du bâti existant du quartier ;
- limiter et ajuster les hauteurs constructibles dans les secteurs soumis à forte pression foncière ;
- dans la continuité de la révision approuvée en 2016, étendre le zonage Nj (jardins) à certains cœurs d'îlots et préserver ainsi leur caractère paysager ;
- renforcer les normes de stationnement pour alléger l'occupation du domaine public, pour tenir compte de l'évolution des comportements en matière de mobilité ;
- définir plus précisément, sur certains îlots susceptibles de muter, par la voie *d'Orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) ou de secteurs de plan masse, la configuration du bâti et la préservation d'éléments bâtis ou naturels remarquables, ou pour limiter la constructibilité des grandes unités foncières issues de remembrements.

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU REVISE

La commune de Claye-Souilly souhaite adapter sa croissance démographique pour que l'afflux de population dû à de nombreuses opérations de logement en cours, ne se fasse pas au détriment de la qualité du cadre de vie. Le scénario démographique projeté à l'horizon 2030 prévoit une population démographique d'environ 15 000 habitants.

Le nombre de logements nécessaires à l'arrivée de cette nouvelle population, compte tenu du desserrement des ménages, du renouvellement urbain, de la variation des résidences secondaires et des logements vacants est estimé à environ 1500 logements.

L'enjeu de la préservation et de la mise en valeur du cadre de vie clayois, doit conduire à favoriser l'habitat individuel dense et la production de logements collectifs de qualité.

Les objectifs de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus dans le PLU de 2016 ont été dépassés d'environ 9 hectares, puisque ce sont 39,96 hectares qui ont été consommés depuis l'approbation du PLU de 2016. La révision du PLU ne prévoit pas de nouvelles consommations d'espaces agro-naturels.

La stratégie communale qui souhaite affirmer le dynamisme d'une ville de projets, inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables développe trois grands principes :

- accompagner l'évolution du tissu urbain existant tout en maîtrisant la croissance urbaine, en revitalisant le tissu commercial et l'image du centre-ville, en consolidant le dynamisme économique de la commune ;
- conforter l'équilibre de l'armature urbaine en développant l'offre en matière d'équipement et en renforçant le réseau de transport et la gestion des déplacements ;
- harmoniser le développement en préservant le cadre de vie avec la réalisation d'une OAP spécifique à la trame verte et bleue.
-

La révision du PLU a amené à une diminution du nombre de zonages afin d'harmoniser les règles sur le territoire communal et éviter la multiplication des styles architecturaux. Les zones AU identifiées sont liées à la finalisation de la ZAC du Bois des Granges.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-16 et R.153-4 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2019 du conseil municipal de Claye-Souilly prescrivant la révision du plan local d'urbanisme au titre des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de la commune de Claye-Souilly du 1^{er} décembre 2022, reçu le 9 décembre 2022, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal de Claye-Souilly en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que conformément au Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France donne son avis dans la limite de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la date de réception du courrier de saisine ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'arrêté est compatible avec les orientations générales et les objectifs définis dans le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France, à savoir qu'il respecte selon une lecture globale les orientations et prescriptions du schéma de cohérence territoriale telles que le présente l'analyse en annexe de la présente délibération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) donne un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Claye-Souilly tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2022 et demande que soient prises en compte les recommandations et réserves formulées en gras dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.031 : Approbation des comptes-rendus annuels d'activités 2019, 2020, 2021 de l'OPAC de l'Oise - ZAC Fontenay-en-Parisis

L'OPAC de l'Oise est l'aménageur de la ZAC multi-sites à vocation de logements à Fontenay-en-Parisis. Un Traité de concession (TCA) a été signé le 31 mars 2011. Depuis, deux avenants ont été conclus le 18 août 2016, puis le 31 juillet 2017.

Dans ce cadre et conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et à l'article 23 du traité de concession, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu annuel financier comportant notamment en annexe :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

En synthèse, les principaux éléments à retenir sur les années 2019, 2020 et 2021 sont les suivants :

1/Le Projet d'aménagement

Pour mémoire, la ZAC concerne trois sites localisés à l'Ouest du bourg dans le prolongement du centre ancien :

- le Laru d'une superficie de 4,09 hectares ;
- le Pré Mary d'une superficie de 2,85 hectares ;

- l'Echelette d'une superficie de 1,68 hectares.

1/1 Evolution de la programmation de la ZAC

L'urbanisation de ces quartiers comportait avant la signature du dernier avenant un programme d'environ 220 logements répartis sur les trois sites. En 2017 et 2018, et afin d'intégrer les évolutions du projet mentionnées dans l'avenant n°2 au TCA, le programme prévisionnel de l'opération a été ajusté prenant en compte les éléments suivants :

- report de l'urbanisation du secteur de l'Echelette, l'urbanisation du site nécessitant d'effectuer des travaux sur la digue qui retient les eaux pluviales de ruissellement ;
- demande de la commune de revoir la programmation en matière de développement urbain, le rythme de commercialisation et la diversification de l'offre de logements (notamment sociaux) ;
- demande de la commune d'améliorer la part du financement des besoins en matière d'équipements publics (notamment scolaires), par l'aménageur, l'utilisation de la topographie comme un atout, l'effacement de la perception de la voiture, l'optimisation de la consommation du foncier en densifiant tout en préservant un cadre de vie agréable, etc.

A cet égard, en 2018 il est proposé un programme comptant 332 logements (dont 100 logements locatifs sociaux) avec la répartition suivante : 135 sur le secteur du Laru, 133 sur le secteur du Pré Mary et 64 sur le secteur de l'Echelette.

En 2019 et 2020, ce programme a été affiné au fil des demandes et des études menées avec la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et les élus. En effet l'ABF et la DRIEE ont demandé de préserver les vues lointaines et en particulier la perspective sur l'église. Les hauteurs du bâti ont été réadaptées dans le détail avec la topographie du site. La densité du projet a été retravaillée.

En janvier et février 2021, des échanges ont eu lieu afin de présenter les évolutions du projet. Le programme ci-dessous a pu être validé et les études d'avant-projet relancées.

Répartition prévisionnelle du programme

Nombre de logements	Le Laru	Le Pré-Mary	L'Echelette	Total	%
Maisons de ville	11	0		11	4%
Logements collectifs	111	134		245	81%
Lots libres	19	14	12	45	15%
TOTAL	141	148	12	301	100%
<i>Dont nombre des LLS</i>	48	32	00	80	27%

Une partie du programme étant mobilisée pour la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis dans le cadre du NPNRU, un programme de 56 logements est intégré à la convention intercommunale de renouvellement urbain.

1/2 Etudes réalisées en 2019, 2020 et 2021

Année 2019

- poursuite des échanges avec la DRIEE et l'ABF sur le plan masse du projet d'aménagement : travail sur les perceptions lointaines avec des insertions notamment au nord et au sud de l'opération de la route de Mareil et du giratoire Sud ;
- poursuite des échanges avec le conseil départemental et la CARPF sur le projet de giratoire en entrée de ZAC ;
- préparation et dépôt de la demande de permis de démolir des maisons du secteur de l'Echelette, afin de sécuriser le périmètre de l'implantation d'éventuels squatteurs ou gens du voyage ;
- travail sur le permis d'aménager des espaces publics de la ZAC pour les secteurs du Laru et du Pré-Mary.

Année 2020

- poursuite des études urbaines sur les secteurs Laru et Pré-Mary ;
- échanges pour préparer la modification du PLU ;

- adaptation du projet pour partie aux règles du PLU actuel.

Année 2021

- travail sur la nouvelle programmation et échanges sur les équipements ainsi que sur les futures prescriptions architecturales et paysagères ;
- échanges avec le conseil départemental afin d'affiner la répartition financière des coûts du projet du giratoire ;
- travail d'aménagement des berges du rû : échanges avec le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) ;
- lancement des études pour la démolition des maisons du secteur de l'Echelette ;
- études avant-projet (notamment mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de circulation, réflexion sur l'élaboration du cahier de prescriptions architecturales et paysagères, élaboration d'esquisse pour le secteur de l'Echelette).

2/Procédures

L'étude d'impact, le dossier loi sur l'eau et le permis d'aménager sont en cours d'élaboration. Ils seront complétés courant 2022.

La révision du PLU de la commune de Fontenay-en-Parisis a été débutée en 2021.

3/Acquisitions foncières

L'acquisition de deux parcelles a eu lieu en 2019 et 2020. Il s'agit de la parcelle ZM 373 pour 827m² en 2019 et de la ZM 88 pour 331m² en 2020.

Aucune cession immobilière n'a été réalisée en 2019, 2020 et 2021.

4/Bilan financier

Le tableau ci-dessous présente les dépenses de 2019, 2020 et 2021 :

	Réalisé au 31/12/2019 € TTC	Réalisé au 31/12/2020 € TTC	Réalisé au 31/12/2021 € TTC
Dépenses totales	97 521,51	100 524,60	54 965,53
Foncier	17 129,44	9 277	2 055
Etudes	76 731,53	88 337,6	50 000,53
Travaux d'entretien des terrains	3 660,54	2 910	2 910

Aucune recette ni cession de charge foncière n'ont été réalisées sur les 3 ans.

5/Synthèse/perspectives

L'année 2022 devra permettre de :

- suivre la révision du PLU menée par la commune ;
- mettre à jour l'étude d'impact en fonction du projet revu, élaborer le dossier de réalisation ;
- valider l'avant-projet et préparer le dossier Loi sur l'eau ;
- finaliser la réflexion sur le giratoire au sud de l'opération ;
- lancer les études PROJET ;
- poursuivre les échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France et la DRIEE afin de les associer aux études du projet d'aménagement et des projets de construction.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L300-5 ;

Vu le traité de concession d'aménagement qui lie l'OPAC de l'Oise et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et notamment son article 23, ainsi que ses avenants n° 1 et 2 ;

Considérant la nécessité d'approuver les comptes rendus annuels d'activités présentés par l'OPAC de l'Oise ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2019 de l'OPAC de l'Oise dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC multi-sites à vocation logements à Fontenay-en-Parisis, tel que joint en annexe ;

2°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2020 de l'OPAC de l'Oise dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC multi-sites à vocation logements à Fontenay-en-Parisis, tel que joint en annexe ;

3°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2021 de l'OPAC de l'Oise dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC multi-sites à vocation logements à Fontenay-en-Parisis, tel que joint en annexe ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.032 : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2021 de la concession d'aménagement avec la SEMMY pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins à Compans

I- CONTEXTE

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a confié à la SEMMY la réalisation de la ZAC des Deux Moulins, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 13 février 2020 et notifiée le 13 mars 2020.

La ZAC des Deux Moulins, d'une surface de 11,4 hectares, comprend la réalisation de 140 logements en deux phases avec une plaine de loisirs de 4 hectares.

En application de l'article 17 du traité de concession, afin de permettre au concédant d'exercer un contrôle comptable et financier sur l'opération, l'aménageur doit adresser chaque année avant le 30 septembre, un compte-rendu annuel comportant notamment le bilan financier prévisionnel global actualisé, le plan global de trésorerie actualisé et les acquisitions et cessions immobilières réalisées durant l'année écoulée.

II- ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION AU 31 DECEMBRE 2021

Au cours de l'année 2021, trois ateliers se sont tenus avec le Maire de Compans, ses équipes techniques et plusieurs élus de la ville pour échanger sur la programmation d'espace de nature nommé « la plaine ». Pilotés par l'équipe de maîtrise d'œuvre, ces ateliers ont permis de fixer le projet urbain de l'espace vert et de loisirs. La SEMMY n'ayant pas encore la maîtrise du foncier, et les propriétaires n'ayant pas donné leur autorisation pour réaliser les relevés topographiques sur leur terrain, les études de maîtrise d'œuvre ont été fortement ralenties durant l'année 2021.

Les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ont été adressés à la Préfecture en octobre 2020. Après plusieurs compléments adressés aux différents services de la Préfecture, le calendrier de l'enquête publique a été actualisé. L'enquête publique se déroulera au début de l'année 2022.

A partir du second trimestre de l'année 2021, plusieurs réunions se sont tenues dans le but de consolider le bilan financier de l'opération.

Au 31 décembre 2021, le montant total des dépenses réalisées s'élève à 29 742 € HT. Elles concernent principalement la mission confiée au géomètre pour la réalisation de l'état parcellaire et du plan parcellaire du dossier d'enquête d'utilité publique et la rémunération de la maîtrise d'œuvre quant aux études de programme.

Comme indiqué au traité de concession, aucune participation financière n'est prévue par l'agglomération ; par ailleurs le bilan financier prévisionnel de l'opération reste à l'équilibre.

Au vu de ces éléments, il vous est donc proposé d'approuver le CRACL établi au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins de Compans, joint en annexe de la présente note.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Compans n°2015-07 du 6 novembre 2015 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil municipal du Compans n°2017-01 du 10 février 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement, de création et de réalisation de Zone d'aménagement concerté (ZAC), transférant ainsi la maîtrise d'ouvrage de la ZAC des Deux Moulins de la ville de Compans à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.249 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du traité de concession et à la désignation de la SEMMY en qualité d'aménageur de la ZAC ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.274 du 29 novembre 2021 relative à l'approbation du Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2020 de la concession d'aménagement avec la SEMMY pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins à Compans ;

Considérant le traité de concession entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SEMMY signé le 13 février 2020 et notamment l'article 17 relatif à la transmission par le concessionnaire d'un Compte-rendu annuel aux collectivités locales (CRACL) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021 établi par la SEMMY dans le cadre de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins de Compans, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.033 : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2021 de la concession d'aménagement avec Grand Paris Aménagement pour la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel

I- CONTEXTE

Par délibération du Conseil d'agglomération en date du 31 janvier 2007, la Communauté d'agglomération Val de France a confié à l'AFTRP la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 8 août 2007.

La ZAC des Tissonvilliers III, d'une superficie de 15 hectares, consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques à vocation artisanale, industrielle et commerciale, sur la majeure partie du périmètre et d'un pôle de centralité au niveau du carrefour entre la RD 370 et la RD 10, constitué d'immeubles de logements avec commerces et services en rez-de-chaussée.

En application de l'article 17 du traité de concession, afin de permettre au concédant d'exercer un contrôle comptable et financier sur l'opération, l'aménageur doit adresser chaque année avant le 30 juin, un compte-rendu annuel financier comportant notamment le bilan financier prévisionnel global actualisé, le plan global de trésorerie actualisé et les acquisitions et cessions immobilières réalisées durant l'année écoulée.

II- ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION AU 31 DECEMBRE 2021

Au 31 décembre 2021, la ZAC des Tissonvilliers III est en phase de commercialisation. Les travaux d'aménagement VRD se sont achevés en 2011 et les voiries ont été ouvertes à la circulation en juin 2017 avec une remise en gestion intercommunale.

Les principaux sujets sont donc la commercialisation de plusieurs lots d'activités encore disponibles, le suivi des travaux des preneurs de lot ainsi que l'évolution du montant de la participation de la CARPF.

Travaux effectués en 2021

En 2021, ont été réalisés des travaux de remise en état du rond-point des Erables et de reprise des abords des lots L, A1 et H1 (réceptions en septembre 2021).

Avancement de la commercialisation

Après une longue et difficile période de commercialisation entre 2011 et 2015 due à la crise économique de 2008, la ZAC connaît une légère reprise d'intérêt depuis 2016. Cependant, la fragilité des prospects ne permet pas toujours l'aboutissement des projets et la concrétisation des ventes de lots d'activités. Les re-commercialisations restent fréquentes et ont nécessité de prolonger la durée de l'opération.

En 2021, trois lots sous promesse ont fait l'objet de renouvellement, et deux actes de vente ont été signés :

Lot G2 : La promesse de vente signée le 22 décembre 2020 avec la SCI Tissonvilliers III a été renouvelée à 2 reprises au cours de l'année 2021, pour notamment tenir compte de délais supplémentaires d'instruction du permis de construire.

Lot G3 : La promesse de vente avec le Groupe STAR, signée en décembre 2019, a été prorogée par avenant à 3 reprises pendant l'année 2021, en lien avec le délai de délivrance du permis de construire. Cette promesse de vente est arrivée définitivement à échéance le 29 octobre 2021, et n'a pas été renouvelée faute d'obtention de financement par le preneur.

Lot E2 : La promesse de vente avec la société STO-24 a été renouvelée à plusieurs reprises dans l'attente de la fin de la procédure de recours contre le permis de construire.

Sur les autres lots, les promesses de vente se poursuivent.

Lot C : Un acte de vente a été signé le 10 mars 2021, avec la SCI Vegas de Villiers, en vue de la construction d'un bâtiment d'activité de 4 251 m² de surface de plancher. Le permis de construire de ce programme a été

obtenu le 24 juin 2021. En juillet 2022, la construction n'a pas démarré, aussi une mise en demeure de démarrage des travaux a été notifiée à l'acheteur.

Lot G4 : Un acte de vente a été signé le 22 décembre 2021 avec la société IDEE IMMOBILIER, en vue de la construction d'un bâtiment d'activité de 1 152 m² de surface de plancher.

Participation financière de la CARPF :

A fin 2021, et conformément à l'avenant n° 2 au TCA, la provision pour une participation d'équilibre de la CARPF est maintenue, considérant le déficit de l'opération établi à 132 627 €HT. Selon la formule de calcul de la participation d'équilibre :

$$P = (D - 46\,000) / 2 + 46\,000$$

D = Déficit définitif de l'opération en euros hors taxes soit 132 627 €
P = Participation de la CARPF en euros hors taxes

La participation de la communauté d'agglomération est estimée à 89 313 €HT, l'aménageur prenant à sa charge les 43 313 €HT restants. Etant ici précisé que le montant définitif à la charge de la communauté d'agglomération sera acté à la clôture de l'opération et qu'il ne pourra dépasser 200 000 €.

En 2020, le déficit était de 198 076 €HT. Cette baisse du déficit s'explique par un prix de vente plus élevé pour l'année 2021.

Il est proposé d'approuver le CRACL établi au 31 décembre 2021 de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel, joint en annexe de la présente note.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 06.11.15 – 3/8 du 15 novembre 2006 tirant le bilan de la concertation préalable et créant la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 07.01.31 – 6/6 du 31 janvier 2007 désignant l'AFTRP comme titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 07.06.28 – 23/29 du 28 juin 2007 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel avec l'AFTRP ;

Vu le traité de concession d'aménagement avec l'AFTRP signé le 8 août 2007 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, signé le 7 août 2013, relatif à l'intégration des travaux inscrits au programme des équipements publics et au prolongement de trois ans de la concession ;

Vu l'avenant n°2 signé le 11 janvier 2016, relatif aux évolutions du bilan financier de l'opération et de la participation financière du concédant ;

Vu l'avenant n°3 signé le 22 juin 2016, transférant la ZAC des Tissonvilliers III de la communauté d'agglomération Val de France à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avenant n°4 signé le 1^{er} avril 2019, prolongeant la durée de la concession de deux ans (jusqu'au 8 août 2021) ;

Vu l'avenant n°5 signé le 10 juin 2021, prolongeant la durée de la concession de deux ans (jusqu'au 8 août 2023) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021 établi par Grand Paris Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.034 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Gonesse dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Dans le cadre de son nouveau programme de renouvellement urbain, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a adopté le 5 mars 2020, une enveloppe pour l'attribution d'un fonds de concours en investissement.

A ce titre, la commune de Gonesse, bénéficie d'une enveloppe de 1 724 646,84 € pour la démolition des écoles M.Bloch et M.Curie et la construction d'une nouvelle école dans le quartier de la Fauconnière. Aujourd'hui, la CARPF a déjà réglé la somme de 1 559 800,06 €.

Eu égard à l'avancée des travaux, il convient d'attribuer à la commune de Gonesse le solde du fonds de concours soit 164 846,78 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	164 846,78 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.037 du 5 mars 2020 portant création d'une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.060 du 5 mars 2020 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 900 427,94 € dans le cadre de l'opération n°2020-04 à la commune de Gonesse dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.025 du 17 mars 2022 portant modification de l'autorisation de programme dans le cadre du budget primitif 2022 pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.064 du 17 mars 2022 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 659 372,12€ dans le cadre de l'opération N° 2020-04 à la commune de Gonesse dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.281 du 15 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de programme dans le cadre du budget primitif 2023 pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France ;

Vu la demande de la commune de Gonesse du 2 décembre 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer pour l'année 2023, un fonds de concours à la commune de Gonesse, en vue de participer au financement du nouveau projet de renouvellement urbain du quartier de la Fauconnière d'un montant de 164 846,78 € dans le cadre de l'opération n° 2020-04 de l'autorisation de programme relative au nouveau programme de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération ou décision concordante, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

À Roissy-en-France, le



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.